



# Ordonnance sur les services financiers (OSFin)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Titre 1            Dispositions générales**

### **Art. 1            Objet**

La présente ordonnance règle notamment les exigences régissant:

- a. la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers;
- b. l'offre de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers.

### **Art. 2            Champ d'application**

(art. 3, let. a, c et d, LSFin)

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux services financiers fournis à titre professionnel en Suisse ou à des clients en Suisse.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme des services financiers au sens de l'al. 1:

- a. les services financiers fournis par des prestataires étrangers dans le cadre d'une relation clientèle établie à l'initiative expresse du client;
- b. les services financiers que le client a demandés par correspondance à l'étranger.

<sup>3</sup> Les services financiers qui ne sont pas inclus dans la demande initiale sont considérés comme fournis en Suisse.

### **Art. 3            Définitions**

(art. 3, let. b, c, d, g et h, et 93 LSFin)

<sup>1</sup> Par acquisition ou aliénation d'instruments financiers, on entend toute activité qui, comme l'intermédiation, vise spécifiquement à acheter ou à vendre un instrument financier.

<sup>1</sup> RS 950.1

<sup>2</sup> Ne sont pas considérées comme des prestataires de services financiers au sens de l'art. 3, let. d, LSFIn les sociétés ou entités d'un groupe qui fournissent des services financiers exclusivement à d'autres sociétés ou entités du même groupe.

<sup>3</sup> Il y a offre au sens de l'art. 3, let. g, LSFIn lorsqu'une communication de quelque type que ce soit:

- a. comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné, et
- b. vise habituellement à attirer l'attention sur un instrument financier déterminé et à le vendre.

<sup>4</sup> L'offre s'adresse au public au sens de l'art. 3, let. h, LSFIn lorsqu'elle est destinée à un cercle non restreint de personnes.

<sup>5</sup> Ne sont pas considérées comme des offres au sens de l'art. 3, let. h, LSFIn notamment:

- a. la mention nominale d'instruments financiers en relation ou non avec des informations factuelles d'ordre général telles que le code ISIN, les valeurs nettes d'inventaire, les prix, les informations sur les risques, l'évolution des cours, les données fiscales;
- b. la simple mise à disposition d'informations factuelles;
- c. la préparation, la mise à disposition, la publication et la transmission à des clients existants ou à des intermédiaires financiers d'informations et de documents prescrits légalement ou contractuellement relatifs à des instruments financiers, tels que les informations sur les opérations de sociétés, les invitations aux assemblées générales et les demandes d'instructions qui les accompagnent.

<sup>6</sup> Par support de données durable au sens de la présente ordonnance, on entend le papier ou tout autre support permettant de stocker des informations et de les reproduire à l'identique.

#### **Art. 4** Classification des clients

(art. 4 LSFIn)

<sup>1</sup> Le classement d'un client dans une catégorie vaut pour l'ensemble de la relation clientèle avec le prestataire de services financiers concerné.

<sup>2</sup> Si une fortune compte plusieurs clients ayants droit, ceux-ci doivent tous être classés dans la même catégorie pour ce qui est de la fortune en question. Les al. 3 et 4 sont réservés.

<sup>3</sup> Une entreprise ou une structure d'investissement privée créée pour des clients fortunés dispose d'une trésorerie professionnelle lorsqu'elle charge une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer ses moyens financiers de façon constante.

<sup>4</sup> Les clients qui agissent par l'intermédiaire d'une personne fondée de pouvoirs peuvent demander en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en

établir la preuve par un texte que leur classement dans une catégorie soit fondé sur les connaissances et l'expérience de cette personne.

**Art. 5** Fortune prise en compte en cas d'*opting-out*

(art. 5, al. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> La fortune au sens de l'art. 5, al. 2, LSFIn englobe les placements financiers dont le client privé détient directement ou indirectement la propriété comme, notamment:

- a. des avoirs à vue ou à terme auprès de banques ou de maisons de titres;
- b. des papiers-valeurs et des droits-valeurs, y compris des valeurs mobilières, des placements collectifs et des produits structurés;
- c. des dérivés;
- d. des métaux précieux;
- e. des assurances sur la vie ayant une valeur de rachat;
- f. des droits de livraison résultant d'autres valeurs patrimoniales détenues à titre fiduciaire conformément au présent alinéa.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme des placements financiers au sens de l'al. 1 notamment les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Les clients privés qui détiennent en commun une fortune atteignant les montants fixés à l'art. 5, al. 2, LSFIn ne peuvent faire de déclaration d'*opting-out* qu'en commun.

<sup>4</sup> Au moins une des personnes détenant la fortune commune doit posséder les connaissances et l'expérience visées à l'art. 5, al. 2, let. a, LSFIn. Cette personne doit pouvoir disposer seule de la fortune.

## **Titre 2 Exigences concernant la fourniture de services financiers**

### **Chapitre 1 Règles de comportement**

#### **Section 1 Obligation d'information**

**Art. 6** Information sur le prestataire de services financiers

(art. 8, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> L'information sur le prestataire de services financiers contient:

- a. l'adresse du prestataire ou les autres indications nécessaires à l'établissement des contacts;
- b. l'indication du fait qu'il est soumis ou non à surveillance;

<sup>2</sup> Les prestataires de services financiers soumis à surveillance indiquent en outre:

- a. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance à laquelle ils sont soumis;

- b. s'ils disposent d'une autorisation en tant que banque, gestionnaire de fortune, gestionnaire de fortune collective, direction de fonds ou maison de titres.

<sup>3</sup> Les gestionnaires de fortune donnent en outre le nom et l'adresse de l'organisme de surveillance auquel ils sont affiliés.

<sup>4</sup> Les succursales suisses de prestataires de services financiers étrangers donnent leur adresse en Suisse ou d'autres indications permettant de prendre contact avec elles.

## **Art. 7** Information sur le service financier et les instruments financiers

(art. 8, al. 1 et 2, let. a, LSFIn)

<sup>1</sup> L'information sur le service financier contient des indications:

- a. sur ses caractéristiques principales et son fonctionnement, et
- b. sur les principaux droits et obligations qui en résultent pour le client.

<sup>2</sup> L'information sur les risques liés au service financier contient:

- a. dans le cas du conseil en placement: des indications sur les instruments financiers destinés à être acquis ou aliénés, compte tenu du portefeuille du client;
- b. dans le cas de la gestion de fortune: une présentation des risques auxquels la stratégie de placement expose les avoirs du client.

<sup>3</sup> L'information sur les risques généraux liés aux instruments financiers contient des indications:

- a. sur les caractéristiques principales et le fonctionnement des instruments financiers;
- b. sur les risques de pertes que présentent les instruments financiers et les éventuels engagements qui en résultent pour le client.

<sup>4</sup> Si les indications visées à l'al. 3 figurent dans la feuille d'information de base ou dans le prospectus, l'information peut être assurée par la mise à disposition du document concerné.

## **Art. 8** Information sur les coûts

(art. 8, al. 2, let. a, LSFIn)

<sup>1</sup> L'information sur les coûts contient en particulier des indications sur les coûts uniques et sur les coûts récurrents liés à l'acquisition ou à l'aliénation des instruments financiers concernés.

<sup>2</sup> Si ces indications figurent dans la feuille d'information de base ou dans le prospectus, l'information peut être assurée par le renvoi au document concerné.

<sup>3</sup> Les coûts ne pouvant pas être déterminés à l'avance avec précision ou ne pouvant l'être que par des moyens disproportionnés doivent être indiqués de manière approximative.

<sup>4</sup> S'ils sont plusieurs à participer à la fourniture des services, les prestataires de services financiers peuvent convenir qu'un seul d'entre eux informe sur tous les coûts. En l'absence d'un tel accord, chacun informe sur les coûts le concernant.

**Art. 9** Information sur les relations économiques

(art. 8, al. 2, let. b, LSFIn)

<sup>1</sup> Les prestataires de services financiers informent sur leurs relations économiques, dans la mesure où celles-ci peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts en relation avec le service financier fourni.

<sup>2</sup> L'information contient des indications:

- a. sur la nature et la cause du conflit d'intérêts;
- b. sur les mesures organisationnelles et administratives prises par le prestataire de services financiers pour prévenir ou gérer le conflit d'intérêts;
- c. sur les désavantages qui ne peuvent être exclus et par conséquent persistent pour le client.

**Art. 10** Information sur l'offre du marché prise en considération

(art. 8, al. 2, let. c, LSFIn)

<sup>1</sup> Les prestataires de services financiers indiquent au client si l'offre du marché prise en considération lors de la sélection des instruments financiers se compose uniquement de leurs propres instruments financiers ou comprend également des instruments financiers de tiers.

<sup>2</sup> Par propre instrument financier, on entend un instrument financier émis ou proposé par une entreprise ayant des liens étroits avec le prestataire de services financiers.

<sup>3</sup> Les liens sont réputés étroits lorsque, en particulier:

- a. le prestataire de services financiers détient directement ou indirectement la majorité des parts ou des droits de vote du fournisseur ou de l'émetteur de l'instrument financier, ou le contrôle d'une autre manière, ou
- b. le fournisseur ou l'émetteur de l'instrument financier détient directement ou indirectement la majorité des parts ou des droits de vote du prestataire de services financiers, ou contrôle celui-ci d'une autre manière.

**Art. 11** Exécution ou transmission d'ordres des clients

(art. 8, al. 4, LSFIn)

S'il est précédé d'un conseil, le service financier n'est pas considéré comme se limitant à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients.

**Art. 12** Forme de la mise à disposition de la feuille d'information de base

(art. 8, al. 3, 9, al. 2, et 63, let. c, LSFIn)

<sup>1</sup> La feuille d'information de base doit être mise à la disposition du client privé sur un support de données durable ou sur un site Internet.

<sup>2</sup> Si la feuille d'information de base est mise à disposition sur un site Internet, le prestataire de services financiers est tenu:

- a. de veiller à ce qu'elle puisse être consultée, téléchargée et recueillie sur un support de données durable à tout moment;
- b. de communiquer au client privé l'adresse et la rubrique du site Internet où se trouve la feuille d'information de base.

**Art. 13** Moment et forme de la communication des informations

(art. 9, al. 1, LSFIn)

Le client doit être informé de manière à disposer de suffisamment de temps pour comprendre les informations avant la conclusion du contrat établissant la relation clientèle ou avant la fourniture du service financier.

**Art. 14** Moment de l'information sur les risques et les coûts

(art. 9, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> Les prestataires de services financiers informent sur les risques et les coûts:

- a. lors de la conclusion du contrat établissant la relation clientèle;
- b. avant la première fourniture du service financier.

<sup>2</sup> Ils communiquent en outre toute modification importante des informations dans un délai adéquat.

**Art. 15** Conseil entre absents

(art. 9, al. 2, et 63, let. c, LSFIn)

<sup>1</sup> Il y a conseil entre absents au sens de l'art. 9, al. 2, LSFIn:

- a. lorsque les parties ne se trouvent pas au même endroit, et
- b. lorsqu'il n'est techniquement pas possible de mettre la feuille d'information de base à la disposition du client privé avant la souscription ou avant la conclusion du contrat.

<sup>2</sup> Le client privé peut consentir de manière générale à ce que la feuille d'information de base ne soit mise à sa disposition qu'après la conclusion de l'opération. Ce consentement doit être donné indépendamment de l'acceptation des conditions générales, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

<sup>3</sup> Le consentement selon l'al. 2 peut être révoqué à tout moment.

## Section 2 Caractère approprié et adéquation des services financiers

### Art. 16 Rapports de représentation (art. 11 LSFIn)

Si une personne physique désigne un représentant, les connaissances et l'expérience à prendre en considération aux fins de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation sont celles du représentant.

### Art. 17 Vérification de l'adéquation (art. 12 et 13 LSFIn)

<sup>1</sup> Le prestataire de services financiers détermine la situation financière du client compte tenu de l'origine et du montant des revenus réguliers de ce dernier, de sa fortune et de ses engagements financiers actuels et futurs.

<sup>2</sup> Il détermine les objectifs de placement du client compte tenu des indications fournies par ce dernier, en particulier sur la durée et sur le but du placement, sur sa capacité de risque et sur sa propension au risque, ainsi que des éventuelles restrictions de placement.

<sup>3</sup> Il se fie aux indications du client, à moins que des indices laissent supposer qu'elles ne sont pas conformes à la réalité.

## Section 3 Documentation et comptes rendus

### Art. 18 Documentation (art. 15 LSFIn)

Le prestataire de services financiers doit concevoir la documentation de manière à pouvoir rendre compte au client des services qu'il lui a fournis en règle générale dans un délai de trois jours ouvrables.

### Art. 19 Comptes rendus (art. 16 LSFIn)

<sup>1</sup> Les comptes rendus au client incluent la documentation relative:

- a. aux ordres reçus et exécutés;
- b. à la composition, à l'évaluation et à l'évolution du portefeuille en cas de gestion des avoirs du client;
- c. à l'évolution du portefeuille en cas de gestion des dépôts du client;
- d. aux coûts sur lesquels le prestataire de services financiers a dû informer conformément à l'art. 8.

<sup>2</sup> Ils s'effectuent sur des supports de données durables:

- a. à la fréquence convenue avec le client, et
- b. à la demande de ce dernier.

## Section 4      **Transparence et diligence en matière d'ordres des clients**

### **Art. 20**            Traitement des ordres des clients (art. 17 LSFIn)

<sup>1</sup> Aux fins du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers doivent disposer de procédures et de systèmes qui sont:

- a. adaptés à leur taille, à leur complexité et à leur activité, et
- b. propres à préserver les intérêts et à assurer l'égalité de traitement des clients.

<sup>2</sup> Ils doivent en particulier garantir:

- a. que les ordres des clients sont immédiatement et correctement enregistrés et répartis;
- b. que les ordres similaires sont immédiatement exécutés dans l'ordre de leur réception, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas ou que ce ne soit pas dans l'intérêt du client;
- c. que le regroupement d'ordres de différents clients ou d'ordres de clients avec leurs propres opérations, et la répartition d'opérations liées entre elles préserve les intérêts des clients concernés et ne les désavantage pas;
- d. que les clients privés sont immédiatement informés de toute difficulté importante susceptible d'entraver le traitement correct d'un ordre.

### **Art. 21**            Exécution optimale des ordres des clients (art. 18 LSFIn)

<sup>1</sup> Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, les prestataires de services financiers fixent, aux fins de l'exécution des ordres des clients, des critères pour le choix de la plate-forme d'exécution, notamment le cours, les coûts ainsi que la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement.

<sup>2</sup> Si le client a donné des instructions expresses, son ordre doit être exécuté conformément à ces dernières.

<sup>3</sup> À la demande du client, le prestataire de services financiers prouve avoir exécuté les ordres de ce dernier conformément aux critères fixés en application de l'al. 1.

<sup>4</sup> Les prestataires de services financiers vérifient l'efficacité de ces critères au moins une fois par an.

## Section 5      **Clients professionnels**

### **Art. 22**

Les clients professionnels ne peuvent dispenser le prestataire de services financiers d'observer les règles de comportement prévues aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFIn qu'en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve de la dispense par un texte et uniquement dans un document distinct des conditions générales.



## **Chapitre 2 Organisation**

### **Section 1 Mesures organisationnelles**

(art. 21 à 24 LSFfin)

#### **Art. 23**

<sup>1</sup> S'il n'est pas soumis à des dispositions de lois spéciales, le prestataire de services financiers remplit les obligations découlant de la LSFfin comme suit:

- a. il édicte des prescriptions internes adaptées à sa taille, à sa complexité et à sa forme juridique, ainsi qu'aux services financiers proposés et aux risques qu'ils présentent;
- b. il choisit soigneusement ses collaborateurs et veille à ce qu'ils suivent une formation initiale et une formation continue appropriées, axées sur les règles de comportement à observer et sur l'expertise nécessaire à l'exécution de leurs tâches concrètes;
- c. il rémunère ses collaborateurs de façon à exclure toute incitation à enfreindre des obligations légales ou à avoir un comportement dommageable pour les clients.

<sup>2</sup> Dans les unités opérationnelles comptant plusieurs personnes, le prestataire de services financiers:

- a. veille à ce qu'une surveillance efficace soit exercée, au moyen notamment de contrôles internes appropriés;
- b. définit des processus de travail et des processus opérationnels ayant force obligatoire.

### **Section 2 Conflits d'intérêts et obligations y afférentes**

#### **Art. 24 Conflits d'intérêts**

(art. 25 LSFfin)

Il y a conflit d'intérêts au sens de la LSFfin en particulier lorsque le prestataire de services financiers:

- a. peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du client;
- b. a un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier;
- c. est incité pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services financiers, à privilégier les intérêts de certains clients par rapport à ceux d'autres clients;
- d. reçoit, en violation des règles de la bonne foi, une incitation d'un tiers en relation avec le service financier fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

**Art. 25** Mesures organisationnelles

(art. 25, al. 1, LSFfin)

<sup>1</sup> Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les prestataires de services financiers doivent prendre les mesures suivantes adaptées à leur taille, à leur complexité, à leur forme juridique, aux services proposés et aux risques courus:

- a. prendre des mesures visant à identifier les conflits d'intérêts;
- b. prévenir les échanges d'informations susceptibles de léser les intérêts du client, notamment les échanges d'informations entre collaborateurs dont les activités présentent un risque de conflit d'intérêts, ou surveiller ces échanges;
- c. séparer, sur le plan fonctionnel, l'organisation et la conduite des collaborateurs dont les tâches principales peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts entre des clients ou entre un client et le prestataire de services financiers;
- d. prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des collaborateurs devant participer simultanément ou consécutivement à la fourniture de plusieurs services financiers ne se voient attribuer des tâches susceptibles de nuire à la gestion régulière des conflits d'intérêts;
- e. concevoir leur politique de rémunération de manière à ce que:
  1. les composantes variables de la rémunération des collaborateurs qui fournissent des services financiers ne portent pas atteinte à la qualité de ces services du point de vue des clients;
  2. toute influence réciproque directe entre les rémunérations des collaborateurs soit exclue lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts entre les activités de différentes unités opérationnelles;
- f. édicter des directives internes permettant d'identifier les conflits d'intérêts entre clients et collaborateurs et de définir des mesures propres à prévenir ou à régler ces conflits, puis réviser régulièrement ces directives;
- g. fixer des règles régissant l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers pour compte propre par les collaborateurs.

**Art. 26** Communication

(art. 25, al. 2, LSFfin)

<sup>1</sup> Si les mesures conformes à l'art. 25, al. 1, LSFfin ne permettent pas d'éviter un désavantage pour le client ou ne permettent de l'éviter que par des moyens disproportionnés, le prestataire de services financiers doit le communiquer de manière adéquate.

<sup>2</sup> À cette fin, il décrit les conflits d'intérêts découlant de la fourniture des services financiers concernés. Il présente au client de façon générale et compréhensible:

- a. les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts;
- b. les risques qui en découlent pour lui;
- c. les mesures prises par le prestataire de services financiers pour réduire ces risques.

<sup>3</sup> La communication peut être effectuée sous une forme standardisée et par voie électronique. Le client doit pouvoir le recueillir sur un support de données durable.

**Art. 27** Comportements proscrits

(art. 25, al. 3, LSFIn)

Les comportements suivants sont proscrits dans tous les cas:

- a. restructurer des dépôts de clients sans que ceux-ci y aient un intérêt économique;
- b. se servir d'informations au désavantage du client, en particulier utiliser la connaissance d'ordres de clients pour effectuer préalablement, simultanément ou subséquemment des opérations pour compte propre, de la part tant de collaborateurs que du prestataire de services financiers;
- c. manipuler au désavantage de clients des services fournis dans le cadre de l'émission ou du placement d'instruments financiers.

**Art. 28** Documentation

(art. 25 LSFIn)

Les prestataires de services financiers doivent documenter pour lesquels de leurs services des conflits d'intérêts sont survenus ou pourraient survenir.

**Art. 29** Rémunérations reçues de tiers

(art. 26, al. 1, let. a, LSFIn)

<sup>1</sup> Les rémunérations reçues de tiers liées à la fourniture de services financiers qui, de par leur nature, ne peuvent pas être transférées aux clients doivent être signalées comme constituant un conflit d'intérêts, conformément à l'art. 26.

<sup>2</sup> Les sociétés du groupe dont le prestataire de services financiers fait partie sont considérées comme des tiers vis-à-vis de ce dernier.

**Art. 30** Opérations des collaborateurs

(art. 27, al. 1, LSFIn)

Par collaborateurs du prestataire de services financiers, on entend aussi les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, les membres de l'organe responsable de la gestion, les associés indéfiniment responsables et les personnes exerçant des fonctions similaires.

## Chapitre 3 Registre des conseillers

### Section 1 Exemption de l'obligation d'enregistrement et assurance responsabilité civile professionnelle

#### Art. 31 Exemption de l'obligation d'enregistrement

(art. 28 LSFIn)

Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger et faisant partie d'un groupe assujetti à la surveillance consolidée de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sont exemptés de l'obligation d'enregistrement, pour autant qu'ils ne fournissent leurs services en Suisse qu'à des clients professionnels ou institutionnels.

#### Art. 32 Assurance responsabilité civile professionnelle

(art. 29, al. 1, let. b, LSFIn)

<sup>1</sup> L'assurance responsabilité civile professionnelle doit couvrir la responsabilité civile légale pour les dommages pécuniaires résultant de violations d'obligations de diligence professionnelle commises par le prestataire de services financiers ou par le conseiller à la clientèle dans l'exercice de son activité.

<sup>2</sup> Les prestataires de services financiers concluent une assurance responsabilité civile professionnelle pour les conseillers à la clientèle qu'ils emploient et qui doivent être inscrits au registre des conseillers.

<sup>3</sup> La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à au moins 500 000 francs. Si l'assurance est conclue par un prestataire de services financiers qui emploie des conseillers à la clientèle, la somme d'assurance doit être d'au moins 500 000 francs par conseiller.

<sup>4</sup> L'assurance responsabilité civile professionnelle doit prévoir un délai de résiliation d'au moins trois mois et une franchise de 10 % au plus.

<sup>5</sup> Elle doit couvrir également les prétentions pour dommages émises dans l'année qui suit la fin du contrat d'assurance, pour autant que les dommages aient été causés pendant la durée du contrat.

#### Art. 33 Garantie financière équivalente

(art. 29, al. 1, let. b, LSFIn)

<sup>1</sup> Est considéré comme une garantie financière équivalente à l'assurance responsabilité civile professionnelle le dépôt d'un montant correspondant à la somme d'assurance effectué auprès d'une banque au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup> avec l'approbation de l'organe d'enregistrement.

<sup>2</sup> Pour les prestataires de services financiers soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger, est considéré comme une garantie financière équivalente un capital minimal présentant une contre-valeur de 10 millions de francs.

<sup>2</sup> RS 952.0

## Section 2      Organe d'enregistrement

### Art. 34            Demande d'agrément

(art. 31, al. 1, LSFfin)

<sup>1</sup> L'organe d'enregistrement dépose une demande d'agrément auprès de la FINMA. La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à son traitement, en particulier:

- a. le lieu de la direction effective;
- b. l'organisation;
- c. la gestion d'entreprise et les contrôles prévus;
- d. la garantie d'une activité irréprochable;
- e. l'éventuelle délégation d'activités à des tiers.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les personnes chargées de la gestion, la demande doit également contenir:

- a. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres sociétés et les procédures judiciaires ou administratives en cours;
- b. un curriculum vitae signé par la personne concernée;
- c. des références;
- d. un extrait du casier judiciaire;
- e. un extrait du registre des poursuites.

<sup>3</sup> La FINMA peut exiger d'autres informations et indications si elles lui sont nécessaires pour statuer sur la demande.

### Art. 35            Surveillance par la FINMA

(art. 31, al. 1, LSFfin)

<sup>1</sup> L'organe d'enregistrement établit un rapport d'activité annuel à l'intention de la FINMA. Ce rapport évoque également la coordination avec d'autres organes d'enregistrement éventuels.

<sup>2</sup> La FINMA doit être informée à l'avance des modifications suivantes:

- a. remplacement d'un membre de l'organe responsable de la gestion;
- b. délégation ou externalisation de tâches importantes;
- c. modifications des principes organisationnels.

<sup>3</sup> Ces modifications ne sont pas soumises à l'approbation de la FINMA.

**Art. 36** Lieu de la direction effective

(art. 31, al. 4, LSFIn)

<sup>1</sup> L'organe d'enregistrement doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

<sup>2</sup> S'il fait partie d'une personne morale existante, celle-ci doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

<sup>3</sup> L'organe responsable de la gestion de l'organe d'enregistrement doit se composer d'au moins deux personnes qualifiées. Celles-ci doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

**Art. 37** Organisation

(art. 31, al. 3, LSFIn)

<sup>1</sup> L'organe d'enregistrement doit disposer d'une organisation adéquate, lui permettant de remplir ses tâches de manière indépendante.

<sup>2</sup> L'organisation doit:

- a. être régie par un règlement;
- b. garantir que l'organe d'enregistrement dispose du personnel qualifié nécessaire pour remplir ses tâches;
- c. prévoir un système de contrôle interne (SCI) et garantir que les lois et les exigences réglementaires sont respectées (*compliance*);
- d. prévenir les conflits d'intérêts, en particulier avec d'autres unités opérationnelles génératrices de revenus;
- e. inclure une procédure d'appel en ligne, et
- f. prévoir une stratégie qui, en cas de sinistre, assure la continuité des activités ou permette de les reprendre aussi rapidement que possible.

**Art. 38** Délégation d'activités

(art. 31, al. 3, LSFIn)

<sup>1</sup> L'organe d'enregistrement n'est autorisé à déléguer à des tiers que des activités d'importance secondaire.

<sup>2</sup> Les tiers concernés doivent disposer des capacités, des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'exercice des activités qui leur sont confiées.

<sup>3</sup> L'organe d'enregistrement instruit et surveille attentivement les tiers concernés.

<sup>4</sup> La délégation doit être convenue en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

**Art. 39** Frais relatifs à l'agrément

(art. 31, al. 1, LSFIn)

L'organe d'enregistrement prend à sa charge les frais calculés conformément à l'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA<sup>3</sup> relatifs à:

- a. la procédure d'agrément;
- b. la procédure de prise des mesures nécessaires pour remédier aux manquements;
- c. la procédure de retrait de l'agrément.

**Art. 40** Délai de conservation

(art. 31, al. 4, LSFIn)

L'organe d'enregistrement conserve les documents sur lesquels repose l'enregistrement pendant dix ans.

**Section 3** Obligation de déclarer et émoluments**Art. 41** Obligation de déclarer

(art. 32, al. 2 et 3, LSFIn)

Les conseillers à la clientèle déclarent les faits suivants à l'organe d'enregistrement dans un délai de 14 jours:

- a. changement de nom ou d'adresse;
- b. changement de nom ou d'adresse du prestataire de services financiers qui les emploie;
- c. changement de fonction ou de position dans l'organisation;
- d. changement de champs d'activité;
- e. formations initiales et formations continues accomplies;
- f. changement d'organe de médiation;
- g. suppression de tout ou partie de l'assurance responsabilité civile professionnelle;
- h. fin de l'activité de conseiller à la clientèle;
- i. acte de défaut de biens délivré à leur nom;
- j. condamnation pénale pour infraction aux lois sur les marchés financiers ou pour infraction contre le patrimoine au sens des art. 137 à 172<sup>ter</sup> du code pénal suisse<sup>4</sup>;

<sup>3</sup> RS 956.122

<sup>4</sup> RS 311.0

- k. interdiction de pratiquer au sens de l'art. 33a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)<sup>5</sup> ou interdiction d'exercer au sens de l'art. 33 LFINMA prononcée contre eux;
- l. condamnation ou décision comparable aux faits visés aux let. j et k prononcée par une autorité étrangère.

**Art. 42**           Émoluments  
(art. 33 LFin)

<sup>1</sup> Toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation de l'organe d'enregistrement est tenue de payer des émoluments.

<sup>2</sup> L'émolument pour l'inscription au registre des conseillers varie de 500 à 2500 francs. Il est fixé dans ce cadre en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature.

<sup>3</sup> Pour les décisions qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument visé à l'al. 2 peut être fixé en fonction du temps consacré.

<sup>4</sup> Pour les autres décisions et prestations, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

<sup>5</sup> Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie de 100 à 500 francs selon la fonction occupée au sein de l'organe d'enregistrement par les personnes chargées de traiter de la requête.

<sup>6</sup> Pour les décisions et les prestations qu'il rend ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires, l'organe d'enregistrement peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire.

<sup>7</sup> Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>6</sup> s'applique.

### **Titre 3           Offre d'instruments financiers**

#### **Chapitre 1       Prospectus concernant les valeurs mobilières**

##### **Section 1       Généralités**

**Art. 43**           Prospectus  
(art. 35 LFin)

<sup>1</sup> Par prospectus au sens de l'art. 35 LFin, on entend un document qui remplit les exigences des art. 40 à 46 LFin et qui:

- a. a été approuvé par un organe de contrôle;

<sup>5</sup> RS 956.1

<sup>6</sup> RS 172.041.1



- b. a été établi pour une offre au public en Suisse ou pour une admission à la négociation sur une plate-forme de négociation suisse et doit encore être vérifié conformément à l'art. 51, al. 2, LSFIn, ou
- c. est automatiquement reconnu en application de l'art. 54, al. 3, LSFIn et a été établi pour une offre au public en Suisse ou pour une admission à la négociation sur une plate-forme de négociation suisse.

<sup>2</sup> Le prospectus inclut également les documents auxquels il renvoie.

<sup>3</sup> Les documents d'information qui ne sont pas des prospectus au sens de l'al. 1 ne doivent pas porter la mention «prospectus conforme à la LSFIn», ni aucune autre mention similaire.

#### **Art. 44** Détermination du type d'offre

(art. 36, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> Le calcul de la valeur des valeurs mobilières aux fins de l'application de l'art. 36, al. 1, let. c, LSFIn doit se fonder sur la valeur de la contre-prestation fournie par l'investisseur au fournisseur des valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Le moment auquel la valeur en francs des valeurs mobilières doit être calculée aux fins de l'application de l'art. 36, al. 1, let. c à e, LSFIn est celui du début de l'offre concernée. Si le volume ou le cours de l'émission ne sont pas encore connus à ce moment-là et qu'il n'est pas possible d'en estimer l'ordre de grandeur, c'est le moment de la fixation du volume ou du cours qui est déterminant.

<sup>3</sup> La période visée à l'art. 36, al. 1, let. e, LSFIn court à partir du moment de la première offre au public.

<sup>4</sup> Pour les valeurs ou les coupures qui ne sont pas libellées en francs, le taux de change déterminant est celui publié par la Banque nationale suisse. S'il n'est pas disponible, il y a lieu d'appliquer le taux de change d'une banque suisse pratiquant le négoce de devises.

#### **Art. 45** Acceptation de l'utilisation du prospectus

(art. 36, al. 4, let. b, LSFIn)

L'acceptation de l'utilisation d'un prospectus valable visée à l'art. 36, al. 4, let. b, LSFIn doit être donnée par écrit, à moins qu'elle ne soit déjà prévue dans le prospectus.

#### **Art. 46** Équivalence des informations et décision préalable

(art. 37, al. 1, let. d et e, LSFIn)

<sup>1</sup> Les informations sont équivalentes pour ce qui est de leur contenu lorsqu'elles garantissent à l'investisseur une transparence comparable à celle du prospectus.

<sup>2</sup> Pour clarifier l'équivalence, il est possible de demander une décision préalable à un organe de contrôle. La demande doit lui être adressée en temps utile avant l'offre ou l'admission à la négociation envisagée.

**Art. 47** Exception pour les valeurs mobilières admises à la négociation sur des plates-formes de négociation suisses  
(art. 37, al. 2, et 38, al. 2, LSFIn)

Aucun prospectus ne doit être publié pour l'admission à la négociation de valeurs mobilières déjà admises sur une autre plate-forme de négociation suisse.

**Art. 48** Plate-forme de négociation étrangère reconnue  
(art. 38, al. 1, let. c, et 47, al. 2, let. c, LSFIn)

<sup>1</sup> Par plate-forme de négociation étrangère reconnue, on entend, aux fins de la présente ordonnance et du titre 3 de la LSFIn, toute plate-forme de négociation étrangère dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme adéquates:

- a. pour l'admission à la négociation: par une plate-forme de négociation suisse, ou
- b. pour une offre au public sans admission à la négociation: par une plate-forme de négociation suisse ou par un organe de contrôle.

<sup>2</sup> La reconnaissance selon l'al. 1 peut se limiter à certains segments de négociation.

<sup>3</sup> Les plates-formes de négociation suisses et les organes de contrôle tiennent et publient une liste des plates-formes de négociation étrangères ou des segments de négociation de ces dernières qu'ils reconnaissent.

**Art. 49** Application par analogie des exceptions en matière d'admission à la négociation  
(art. 38, al. 2, LSFIn)

Les exceptions suivantes à l'obligation de publier un prospectus valent aussi pour l'admission à la négociation:

- a. art. 37, al. 1, let. a à g, LSFIn, dans la mesure où des valeurs mobilières de la même catégorie sont déjà admises à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue;
- b. art. 37, al. 1, let. h et l, LSFIn.

## Section 2 Exigences

**Art. 50** Contenu du prospectus  
(art. 40 et 46, let. b et c, LSFIn)

Le prospectus doit contenir les indications minimales prévues dans les annexes 1 à 5.

**Art. 51** Exigences en matière de présentation des comptes

(art. 40, al. 1, let. a, ch. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> Les émetteurs ou les donneurs de garanties ou de sûretés doivent appliquer une norme de présentation des comptes qui est reconnue:

- a. pour l'admission à la négociation: par une plate-forme de négociation suisse, ou
- b. pour une offre au public sans admission à la négociation: par une plate-forme de négociation suisse ou par un organe de contrôle.

<sup>2</sup> Les plates-formes de négociation suisses et les organes de contrôle tiennent et publient une liste des normes de présentation des comptes qu'ils reconnaissent de manière générale.

<sup>3</sup> Les plates-formes de négociation et les organes de contrôle peuvent, dans des cas particuliers, reconnaître d'autres normes de présentation des comptes. Le cas échéant, la reconnaissance peut être soumise à la condition que les principales différences entre la norme reconnue dans le cas particulier et une des normes reconnues de manière générale conformément à l'al. 1 soient expliquées dans le prospectus.

**Art. 52** Autres exceptions au contenu du prospectus

(art. 41, al. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger quelque peu aux exigences des schémas présentés dans les annexes 1 à 5.

<sup>2</sup> Il peut accorder d'autres exceptions, conformément à l'art. 41, al. 2, LSFIn, en les soumettant à certaines conditions, y compris celle de la fourniture d'autres indications ou d'indications supplémentaires.

**Art. 53** Références

(art. 42 et 46, let. d, LSFIn)

<sup>1</sup> Le prospectus peut renvoyer aux documents de référence suivants:

- a. comptes intermédiaires requis périodiquement;
- b. rapports de l'organe de révision et comptes annuels suisses ou étrangers établis conformément à la norme de présentation des comptes applicable;
- c. documents établis à l'occasion d'une modification déterminée des structures juridiques, telle qu'une fusion ou une scission;
- d. prospectus approuvés et publiés antérieurement par l'organe de contrôle;
- e. prospectus reconnus conformément à l'art. 54 LSFIn;
- f. autres documents ou informations publiés précédemment ou simultanément, en particulier statuts, communications ad hoc et autres documents étrangers similaires, communiqués de presse, documents d'enregistrement étrangers ou rapports annuels.

<sup>2</sup> Les documents de référence doivent être accessibles simultanément, facilement et gratuitement.

<sup>3</sup> Si un renvoi ne concerne qu'une partie déterminée d'un document de référence, il y a lieu de le préciser par une remarque ad hoc dans le prospectus.

<sup>4</sup> Si le résumé renvoie à d'autres sections du prospectus présentant des informations plus détaillées ou plus complètes, ces renvois ne constituent pas des références au sens de l'art. 42 LSFIn.

#### **Art. 54**           Résumé

(art. 43 et 46, let. b, LSFIn)

<sup>1</sup> Le résumé contient les principales indications nécessaires à la décision de placement, notamment celles sur:

- a. la raison sociale, la forme juridique et le siège de l'émetteur;
- b. les valeurs mobilières;
- c. l'offre;
- d. l'admission à la négociation.

<sup>2</sup> Le résumé doit être signalé comme tel et séparé des autres sections du prospectus.

<sup>3</sup> Le contenu du résumé selon l'al. 1, let. b à e, doit être présenté sous forme de tableau. Dans des cas justifiés, il est possible de déroger à l'ordre de succession des indications fixé à l'al. 1 ainsi qu'à l'obligation de séparer le résumé des autres parties du prospectus prévue à l'al. 2.

#### **Art. 55**           Contenu du prospectus de base

(art. 45 LSFIn)

<sup>1</sup> Le prospectus de base contient au moins:

- a. un résumé;
- b. les indications générales relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés;
- c. les indications générales relatives aux valeurs mobilières, et
- d. un modèle des conditions définitives qui devront compléter les indications générales dans chaque cas d'espèce.

<sup>2</sup> Le contenu du prospectus de base est déterminé en fonction de la catégorie de valeurs mobilières pour laquelle un prospectus de base peut être établi, conformément aux annexes 1 à 5.

<sup>3</sup> Le résumé du prospectus de base ne contient que les indications prévues à l'art. 54, al. 1, let. a et b, ainsi qu'une description générale des catégories de valeurs mobilières ou de produits présentées dans le prospectus de base.

<sup>4</sup> S'il y a lieu de déroger à ces catégories lors de l'émission, le prospectus de base doit être complété par un supplément.

<sup>5</sup> Pour les valeurs mobilières visées à l'annexe 7, l'art. 51, al. 2, LSFIn s'applique par analogie pour ce qui est du supplément au prospectus de base.

**Art. 56** Conditions définitives relatives au prospectus de base

(art. 45, al. 2 LSFIn)

<sup>1</sup> Des conditions définitives doivent être établies pour chaque offre au public ou chaque admission à la négociation de valeurs mobilières émises sous un prospectus de base.

<sup>2</sup> Les indications du résumé prévues à l'art. 54, al. 1, let. c à e, doivent, pour chaque offre au public ou chaque admission à la négociation de valeurs mobilières, être complétées dans les conditions définitives, ou ajoutées à ces dernières.

<sup>3</sup> Les conditions définitives doivent être publiées et déposées auprès de l'organe de contrôle aussi rapidement que possible après que les indications définitives sont disponibles; pour les admissions à la négociation, elles doivent l'être au plus tard au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

<sup>4</sup> Les indications relatives à l'émetteur doivent être présentées non pas dans les conditions définitives, mais dans un supplément.

**Section 3 Allégements****Art. 57**

<sup>1</sup> Les allégements autorisés et les possibilités d'abrégier le contenu du prospectus sont signalés dans les annexes 1 à 5.

<sup>2</sup> Les émetteurs au sens de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFIn sont des émetteurs qui, au moment de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières:

- a. figurent depuis au moins deux ans, avec leurs titres de participation, dans l'indice directeur suisse;
- b. ont émis des titres de créance pour une valeur nominale totale équivalant à au moins 1 milliard de francs.

<sup>3</sup> Les allégements et les possibilités d'abrégier le prospectus prévus dans le présent article peuvent aussi être demandés non par l'émetteur mais par un donneur de garanties ou de sûretés, pour autant qu'il remplisse les conditions fixées à l'al. 2.

<sup>4</sup> Si l'émetteur fait l'objet de sanctions répétées pour non-respect de l'obligation régulière d'informer, l'organe de contrôle peut lui refuser le droit de bénéficier d'allégements ou de possibilités d'abrégier le prospectus.

**Section 4 Placements collectifs de capitaux****Art. 58**

<sup>1</sup> La direction de fonds et la société d'investissement à capital variable (SICAV) donnent dans le prospectus toutes les indications essentielles permettant d'apprécier le placement collectif (annexe 6).

<sup>2</sup> Les exigences spécifiques aux produits arrêtées dans des lois spéciales sont réservées.

<sup>3</sup> La direction de fonds et la SICAV datent le prospectus et le remettent, ainsi que toute modification ultérieure, à la FINMA au plus tard lors de sa publication.

<sup>4</sup> En cas de modifications importantes, elles adaptent immédiatement le prospectus; pour les autres modifications, il suffit de l'adapter une fois par an.

<sup>5</sup> Pour les autres fonds en placements alternatifs au sens de l'art. 68 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>7</sup>, la clause de mise en garde approuvée par la FINMA doit être présentée sur la première page du prospectus.

## Section 5      Contrôle du prospectus

### Art. 59            Vérification de l'intégralité (art. 51, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> La vérification de l'intégralité du prospectus conformément à l'art. 51, al. 1, LSFIn se limite au contrôle du respect formel des prescriptions des schémas présentés dans les annexes 1 à 5.

<sup>2</sup> Le nom de l'organe de contrôle et la date de la vérification doivent être indiqués dans le prospectus, à un endroit bien visible.

### Art. 60            Prospectus devant être vérifiés après la publication (art. 51, al. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> Les valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié, conformément à l'art. 51, al. 2, LSFIn, sont désignées dans l'annexe 7. Pour les valeurs mobilières qui prévoient une conversion en d'autres valeurs mobilières ou l'acquisition d'autres valeurs mobilières, une condition s'applique selon laquelle ces autres valeurs mobilières doivent déjà être admises à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue.

<sup>2</sup> La mention prévue à l'art. 40, al. 5, LSFIn doit figurer sur la page de couverture du prospectus.

<sup>3</sup> Sous réserve des al. 4 et 5, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification au plus tard deux mois après le début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

<sup>4</sup> Pour les produits d'une durée comprise entre 90 et 180 jours, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification dans les dix jours ouvrables à compter du début de l'offre au public ou de l'admission provisoire à la négociation.

<sup>5</sup> Pour les produits d'une durée comprise entre 30 et 89 jours, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification dans les cinq jours ouvrables à compter du début de l'offre au public ou de l'admission provisoire à la négociation.

<sup>7</sup> RS 951.31

**Art. 61**            Organe de contrôle compétent pour le dépôt

(art. 51, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> Le prospectus approuvé doit être déposé auprès de l'organe de contrôle qui l'a approuvé.

<sup>2</sup> Le dépôt peut avoir lieu sous forme électronique. Les différents documents et les documents de référence auxquels le prospectus renvoie doivent être déposés auprès du même organe de contrôle et sous la même forme que le prospectus.

<sup>3</sup> Le dépôt doit avoir lieu au plus tard au moment de la publication.

<sup>4</sup> Le prospectus de base, les dispositions définitives relatives aux valeurs mobilières émises sous le prospectus de base et les suppléments au prospectus doivent être déposés auprès du même organe de contrôle que le prospectus approuvé.

**Art. 62**            Confirmation de la disponibilité des principales informations.

(art. 51, al. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> La confirmation de la disponibilité des principales informations prévue à l'art. 51, al. 2, LSFIn doit être donnée au fournisseur ou à la personne demandant l'admission à la négociation en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

<sup>2</sup> Les principales informations comprennent les indications minimales selon les annexes 1 à 5 ainsi que les éventuelles autres informations importantes pour la décision de placement de l'investisseur. Elles sont réputées disponibles dès lors qu'elles sont accessibles au public ou peuvent être rendues accessibles au public.

<sup>3</sup> Pour les émetteurs ou les donneurs de garanties ou de sûretés dont les titres de participation ou les titres de créance sont admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue, la disponibilité des principales informations relatives aux émetteurs est présumée acquise. Les plates-formes de négociation suisses peuvent toutefois décider, pour certains segments de négociation offrant une moindre transparence, que cette présomption ne s'applique pas.

<sup>4</sup> La confirmation visée dans le présent article doit être remise à l'organe de contrôle en même temps que le prospectus à vérifier.

**Section 6**        **Suppléments au prospectus****Art. 63**            Obligation

(art. 56 LSFIn)

<sup>1</sup> L'obligation d'établir un supplément est déclenchée par la survenance de faits qui, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, sont de nature à largement influencer la décision de placement d'un investisseur moyen.

<sup>2</sup> L'obligation d'établir un supplément est également déclenchée par la survenance de faits qui, selon les règles de la plate-forme de négociation suisse ou étrangère auprès de laquelle les valeurs mobilières sont admises, sont susceptibles d'influencer les cours et doivent être communiqués.

<sup>3</sup> Les événements prévus dans le prospectus ou dans les conditions définitives, tels que les approbations relevant du droit des sociétés, l'établissement d'informations sur les prix ou la fixation d'options d'augmentation de capital, ne déclenchent pas d'obligation d'établir un supplément.

<sup>4</sup> Le moment de la clôture définitive de l'offre au sens de l'art. 56, al. 1, LSFfin est déterminé par le calendrier du fournisseur et des banques et maisons de titres participant directement à l'offre.

<sup>5</sup> Les suppléments établis pour communiquer des faits visés à l'al. 1 sont automatiquement approuvés. Ils doivent être déposés en même temps que l'annonce à l'organe de contrôle et publiés.

**Art. 64**            Annonce  
(art. 56, al. 2, LSFfin)

Doivent être annoncés à l'organe de contrôle selon les modalités ci-dessous:

- a. les suppléments soumis à vérification par un organe de contrôle: remise d'une demande de vérification du supplément, accompagnée du supplément complet, à l'organe de contrôle qui a approuvé le prospectus;
- b. les suppléments non soumis à vérification par un organe de contrôle: dépôt du supplément conformément à l'art. 64, al. 1, let. a, LSFfin auprès de l'organe de contrôle où le prospectus est déposé.

**Art. 65**            Amélioration  
(art. 56, al. 3, LSFfin)

<sup>1</sup> S'il constate qu'un supplément au sens de l'art. 64, let. a, ne remplit pas les exigences légales, l'organe de contrôle compétent fixe un délai approprié pour l'améliorer.

<sup>2</sup> Ce délai est de trois jours civils au plus pour une offre au public et de sept jours civils au plus pour une admission à la négociation.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle statue sur le supplément amélioré dans le même délai que celui fixé pour l'amélioration.

**Art. 66**            Publication  
(art. 56, al. 3, LSFfin)

<sup>1</sup> L'art. 64, al. 3 à 7, LSFfin s'applique par analogie à la publication des suppléments. L'organe de contrôle complète la liste des prospectus approuvés en y inscrivant les suppléments.

<sup>2</sup> Les suppléments doivent être publiés sous la même forme que le prospectus.

**Art. 67**            Complément au résumé  
(art. 56, al. 3, LSFfin)

Le résumé doit être complété uniquement par les informations du supplément relatives à des indications qu'il contient et seulement si, à défaut d'être complété, il



serait trompeur, inexact ou contradictoire par rapport au prospectus actualisé par le supplément.

## Section 7 Procédure de vérification

### Art. 68 Déclenchement du délai (art. 53, al. 1, LSFIn)

Le délai commence à courir au moment de la réception de la demande de vérification du prospectus complet.

### Art. 69 Nouveaux émetteurs (art. 53, al. 5, LSFIn)

<sup>1</sup> Lors de la vérification de son prospectus conformément à l'art. 51, al. 1, LSFIn, l'émetteur n'est pas considéré comme un nouvel émetteur:

- a. si, au cours des trois dernières années, il a déjà remis, pour des valeurs mobilières émises ou garanties par lui, un prospectus à vérifier à l'organe de contrôle sollicité pour l'approbation, ou
- b. si, au moment du dépôt de la demande, des valeurs mobilières émises ou garanties par lui sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation suisse.

<sup>2</sup> Si les valeurs mobilières sont garanties par un tiers, les conditions prévues à l'al. 1 peuvent aussi être remplies par ce tiers.

<sup>3</sup> Le moment déterminant pour le calcul de la période prévue à l'al. 1, let. a, est celui auquel le prospectus complet est remis pour la première fois pour vérification.

### Art. 70 Vérification et reconnaissance de prospectus étrangers (art. 54 LSFIn)

<sup>1</sup> La procédure de vérification de prospectus étrangers conformément à l'art. 54, al. 1, LSFIn repose sur l'art. 53 LSFIn, ainsi que sur les art. 59 à 62 et 77 à 79.

<sup>2</sup> Dans la liste des juridictions étrangères prévue à l'art. 54, al. 3, LSFIn, l'organe de contrôle peut prescrire par quelle autorité les prospectus étrangers doivent être approuvés pour être considérés comme approuvés en Suisse.

<sup>3</sup> Si les conditions de la reconnaissance automatique d'un prospectus sont remplies, le prospectus et ses suppléments sont réputés approuvés au sens de la LSFIn.

<sup>4</sup> Lorsqu'un prospectus étranger est automatiquement reconnu au sens de l'al. 3, il doit au plus tard au début de l'offre au public en Suisse ou au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées sur une plate-forme de négociation suisse:

- a. être annoncé à un organe de contrôle aux fins de son inscription sur la liste prévue à l'art. 64, al. 5, LSFIn;
- b. être déposé auprès d'un organe de contrôle;

- c. être publié, et
- d. être mis gratuitement à la disposition des investisseurs sous forme papier, sur demande.

## Section 8 Organe de contrôle

### Art. 71 Demande d'agrément (art. 52, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle dépose une demande d'agrément auprès de la FINMA. La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à son traitement, en particulier:

- a. le lieu de la direction effective;
- b. l'organisation;
- c. la gestion d'entreprise et les contrôles prévus;
- d. la garantie d'une activité irréprochable;
- e. l'éventuelle délégation d'activités à des tiers.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les personnes chargées de la gestion, la demande doit également contenir:

- a. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans des sociétés et les procédures judiciaires ou administratives en cours;
- b. un curriculum vitae signé;
- c. des références;
- d. un extrait du casier judiciaire;
- e. un extrait du registre des poursuites.

<sup>3</sup> La FINMA peut exiger d'autres informations et indications si elles lui sont nécessaires pour statuer sur la demande.

### Art. 72 Surveillance par la FINMA (art. 52, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle établit chaque année un rapport d'activité à l'intention de la FINMA.

<sup>2</sup> Le rapport d'activité doit présenter notamment les informations suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas communiquées à la FINMA en application d'autres obligations de rendre compte relevant du droit de la surveillance:

- a. indications sur l'organisation de l'organe de contrôle;
- b. indications sur le bilan et le compte de résultats;
- c. indications sur la coordination avec d'éventuels autres organes de contrôle;

- d. statistiques concernant les prospectus vérifiés, séparées par types d'instruments financiers;
- e. difficultés rencontrées par l'organe de contrôle.

<sup>3</sup> La FINMA doit être informée à l'avance des modifications suivantes:

- a. remplacement d'un membre de l'organe responsable de la gestion;
- b. délégation ou externalisation de tâches importantes;
- c. modifications des principes organisationnels.

<sup>4</sup> Les modifications mentionnées à l'al. 3 ne doivent pas être approuvées par la FINMA.

### **Art. 73** Lieu de la direction effective

(art. 52, al. 2, LSFfin)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

<sup>2</sup> S'il fait partie d'une personne morale existante, celle-ci doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

<sup>3</sup> L'organe responsable de la gestion de l'organe de contrôle doit se composer d'au moins deux personnes qualifiées. Celles-ci doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

### **Art. 74** Organisation

(art. 52, al. 2, LSFfin)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle doit disposer d'une organisation adéquate, lui permettant de remplir ses tâches de manière indépendante.

<sup>2</sup> L'organisation doit:

- a. être régie par un règlement;
- b. garantir que l'organe de contrôle dispose du personnel qualifié nécessaire pour remplir ses tâches;
- c. prévoir un système de contrôle interne (SCI) et garantir que les lois et les exigences réglementaires sont respectées (*compliance*);
- d. prévenir les conflits d'intérêts, en particulier avec d'autres unités opérationnelles génératrices de revenus;
- e. inclure une procédure d'appel en ligne, et
- f. prévoir une stratégie qui, en cas de sinistre, assure la continuité des activités ou permette de les reprendre aussi rapidement que possible.

**Art. 75** Délégation d'activités

(art. 52, al. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle n'est autorisé à déléguer à des tiers que des activités d'importance secondaire.

<sup>2</sup> Les tiers concernés doivent disposer des capacités, des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'exercice des activités qui leur sont confiées.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle instruit et surveille attentivement les tiers concernés.

<sup>4</sup> La délégation doit être convenue en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

**Art. 76** Frais relatifs à l'agrément

(art. 52 LSFIn)

L'organe de contrôle prend à sa charge les frais calculés conformément à l'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA<sup>8</sup> relatifs à:

- a. la procédure d'agrément;
- b. la procédure de prise des mesures nécessaires pour remédier aux manquements;
- c. la procédure de retrait de l'agrément.

**Art. 77** Délai de conservation

(art. 52 LSFIn)

L'organe de contrôle conserve les documents sur lesquels repose la vérification des prospectus pendant dix ans.

**Section 9** Émoluments**Art. 78** Régime des émoluments

(art. 57, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> Toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation de l'organe de contrôle est tenue de payer des émoluments.

<sup>2</sup> Sauf règles particulières arrêtées dans la présente ordonnance, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004<sup>9</sup> sur les émoluments s'appliquent.

**Art. 79** Tarifs des émoluments

(art. 57, al. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe 8.

<sup>8</sup> RS 956.122

<sup>9</sup> RS 172.041.1

<sup>2</sup> L'organe de contrôle fixe les émoluments à payer dans le respect des tarifs-cadres fixés dans l'annexe, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature. Il tient compte en particulier du type de requête.

<sup>3</sup> Pour les décisions et les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

<sup>4</sup> Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie de 100 à 500 francs selon la fonction occupée au sein de l'organe de contrôle par les personnes chargées de traiter de la requête.

<sup>5</sup> Pour les décisions qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

<sup>6</sup> Pour les décisions et les prestations qu'il rend ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires, l'organe de contrôle peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire.

## **Chapitre 2 Feuille d'information de base pour instruments financiers**

### **Section 1 Obligation**

**Art. 80** Principe  
(art. 58, al. 1, LSFIn)

L'obligation d'établir une feuille d'information de base naît dès qu'un instrument financier est proposé à des clients privés en Suisse.

**Art. 81** Placements collectifs à plusieurs compartiments  
(art. 58, al. 1, LSFIn)

Pour les placements collectifs se composant de plusieurs compartiments, il y a lieu d'établir une feuille d'information de base pour chaque compartiment.

**Art. 82** Placements collectifs à plusieurs classes de parts  
(art. 58, al. 1, LSFIn)

<sup>1</sup> Si un placement collectif se compose de plusieurs classes de parts, il y a lieu d'établir une feuille d'information de base pour chaque classe de parts. Plusieurs classes de parts peuvent être regroupées si les exigences fixées dans l'annexe 9, notamment celles relatives à la longueur du document, sont respectées.

<sup>2</sup> La direction de fonds et la SICAV peuvent choisir une classe de parts représentative pour une ou plusieurs autres classes de parts si ce choix n'est pas trompeur pour les clients privés dans les autres classes de parts. Dans de tels cas, la feuille d'information de base doit décrire le risque principal applicable à chacune des classes de parts représentées.

<sup>3</sup> Des classes de parts différentes ne peuvent pas être regroupées dans une classe de part représentative selon l'al. 2. La direction de fonds et la SICAV tiennent un

compte des classes de parts représentées par la classe de part représentative selon l'al. 2 et mentionnent les raisons de ce choix.

**Art. 83** Contrats de gestion de fortune

(art. 58, al. 2, LSFfin)

Les contrats de gestion de fortune au sens de l'art. 58, al. 2, LSFfin doivent être conclus à long terme, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, et prévoir une rémunération.

**Art. 84** Tiers qualifiés

(art. 58, al. 3, LSFfin)

<sup>1</sup> Par tiers qualifiés, on entend des personnes qui, grâce à leurs connaissances des marchés financiers et de leurs bases légales, sont à même d'établir une feuille d'information de base dans les règles de l'art.

<sup>2</sup> La vérification des qualifications incombe au producteur.

**Art. 85** Version provisoire

(art. 58, al. 4, LSFfin)

Si la feuille d'information de base contient des données indicatives, les clients privés doivent en être avertis. Les données indicatives être signalées comme telles.

## **Section 2** Exceptions

**Art. 86** Instruments financiers

(art. 59, al. 1, LSFfin)

<sup>1</sup> Outre les valeurs mobilières mentionnées à l'art. 59, al. 1, LSFfin, sont assimilables à des valeurs mobilières sous forme d'actions:

- a. les emprunts convertibles en relation avec des titres de participation, lorsque lesdits emprunts convertibles et titres de participation sont émis par le même émetteur ou par le même groupe d'entreprises;
- b. les droits de souscription ou droits de souscription préférentiels négociables, qui sont attribués aux actionnaires existants dans le cadre d'une augmentation de capital ou de l'émission d'emprunts convertibles;
- c. les options des collaborateurs sur des titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée;
- d. les distributions de dividendes sous forme de droits sur des actions.

<sup>2</sup> Par titres de créance ayant le caractère de dérivés, on entend les dérivés et les titres de créance dont le profil de paiement est structuré comme celui des dérivés au sens

de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>10</sup>.

<sup>3</sup> Par titres de créance n'ayant pas le caractère de dérivés, on entend en particulier:

- a. les obligations avec taux d'intérêt reposant sur les taux de référence;
- b. les obligations avec protection contre l'inflation;
- c. les obligations avec droits de remboursement ou d'achat anticipés;
- d. les emprunts à coupon zéro.

**Art. 87**           Équivalence des documents établis conformément à une législation étrangère

(art. 59, al. 2, et 63, let. d, LSFIn)

Sont reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base les documents établis conformément à une législation étrangère mentionnés à l'annexe 14.

### **Section 3       Contenu, langue, conception et étendue**

**Art. 88**           Contenu

(art. 60, al. 2, et 63, let. a, LSFIn)

<sup>1</sup> Le contenu de la feuille d'information de base doit satisfaire aux exigences définies dans les annexes 9 à 13.

<sup>2</sup> La feuille d'information de base doit contenir en particulier des indications sur:

- a. le type de produit (annexe 10);
- b. le profil de risque du produit (annexe 11);
- c. les coûts du produit (annexe 12), et
- d. la durée de détention minimale et la résiliation anticipée du placement (annexe 13).

**Art. 89**           Langue

(art. 63, let. b, LSFIn)

<sup>1</sup> La feuille d'information de base doit être établie:

- a. dans une langue officielle;
- b. en anglais, ou
- c. dans la langue de correspondance du client.

<sup>2</sup> La feuille d'information de base pour les placements collectifs doit être mise à disposition dans au moins une langue officielle.

**Art. 90** Conception et étendue

(art. 63, let. b, LSFIn)

La conception et l'étendue de la feuille d'information de base doivent correspondre au modèle de l'annexe 9.

**Section 4 Vérification et modification****Art. 91**

<sup>1</sup> Les indications figurant dans la feuille d'information de base doivent être vérifiées régulièrement, mais au moins une fois par an, aussi longtemps que l'instrument financier est proposé aux clients privés ou qu'une tenue de marché est assurée.

<sup>2</sup> Les feuilles d'information de base établies pour des placements collectifs ainsi que leurs modifications doivent être immédiatement remises à la FINMA.

**Chapitre 3 Publication du prospectus****Art. 92** Prospectus

(art. 64, al. 1, let. b, et 3 à 7, LSFIn)

<sup>1</sup> Les prospectus publiés sous forme électronique et les documents de référence auxquels ils renvoient doivent rester accessibles sous la même forme pendant toute la durée de validité des prospectus. Pendant cette durée, des versions papier doivent également être mises à disposition gratuitement, sur demande.

<sup>2</sup> En cas de publication sous forme électronique, l'indication d'un site Internet, d'une adresse postale ou électronique ou d'un numéro de téléphone est suffisante pour désigner l'endroit où les différents documents et les documents de référence auxquels le prospectus renvoie peuvent être obtenus.

<sup>3</sup> La liste des prospectus et de leurs suppléments visée à l'art. 64, al. 5, LSFIn doit être structurée de manière à ce que chaque prospectus et son supplément puissent être attribués à l'offre ou à l'admission à la négociation concernée. Elle doit indiquer notamment:

- a. l'émetteur, le fournisseur ou la personne requérant l'admission à la négociation;
- b. les dates d'approbation et de dépôt;
- c. la désignation des valeurs mobilières.

<sup>4</sup> Les prospectus et leurs suppléments doivent figurer sur la liste pendant douze mois à compter de l'approbation du prospectus. Pour les prospectus étrangers réputés approuvés en application de l'art. 54, al. 2, LSFIn, cette période commence à courir au moment du dépôt du prospectus.



**Art. 93** Prospectus pour les placements collectifs

(art. 64, al. 3, et 65, al. 2, LSFIn)

<sup>1</sup> Pour les placements collectifs, est réputé siège de l'émetteur le siège de la direction de fonds, de la SICAV, de la société en commandite de placements collectifs, de la SICAF ou du représentant.

<sup>2</sup> Les prospectus pour les placements collectifs doivent toujours être rédigés en un seul document.

**Art. 94** Modifications des droits liés aux valeurs mobilières

(art. 67 LSFIn)

<sup>1</sup> Si les conditions d'émission de valeurs mobilières proposées au public en Suisse sur la base d'un prospectus et ne bénéficiant pas d'une admission à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue ne prévoient aucune règle relative à la forme de la communication des modifications des droits liés aux valeurs mobilières, ces modifications doivent être publiées sous la même forme que le prospectus.

<sup>2</sup> La communication visée à l'al. 1 doit avoir lieu dans le délai fixé dans les conditions relatives aux valeurs mobilières concernées.

**Chapitre 4 Publicité****Art. 95**

<sup>1</sup> Par publicité au sens de l'art. 68 LSFIn, on entend toute communication relative à des instruments financiers destinée aux investisseurs et dont le contenu vise à attirer leur attention sur lesdits instruments financiers. La publicité peut être rendue identifiable comme telle par une mention signalant qu'il s'agit de publicité.

<sup>2</sup> Ne constituent pas en soi de la publicité:

- a. la mention nominale d'instruments financiers en relation ou non avec la publication de prix, de cours, de valeurs nettes d'inventaire, de listes de cours, de l'évolution des cours ou de données fiscales;
- b. les annonces concernant des émetteurs ou des transactions, en particulier si elles sont prescrites par la législation, par le droit de la surveillance ou par des règles propres aux plates-formes de négociation;
- c. la mise à la disposition des clients existants ou la transmission à ces derniers par le prestataire de services financiers de communications d'un émetteur;
- d. les articles de la presse spécialisée.

<sup>3</sup> Il est interdit de faire de la publicité ou des offres pour un instrument financier dont la vente aux clients visés n'est pas autorisée, du fait par exemple que l'instrument financier n'a pas été approuvé ou que le profil des clients est inadapté. Les documents publicitaires et les documents d'offre concernés ne doivent pas être remis à ces clients, ni être consultables par eux.

## **Chapitre 5 Offre de produits structurés et constitution de portefeuilles collectifs**

### **Art. 96**

<sup>1</sup> Il y a relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme au sens des art. 70, al. 1, et 71, al. 1, let. a, LSFfin en particulier si la relation est conclue pour un nombre illimité de transactions, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

<sup>2</sup> Par société à but spécial, on entend une personne morale dont le but principal est d'émettre des instruments financiers. Elle a également le droit d'exercer des activités accessoires ayant un lien direct avec l'émission de tels instruments.

<sup>3</sup> Par sûreté remplissant les exigences de l'art. 70, al. 1, LSFfin, on entend en particulier:

- a. toute garantie juridiquement exécutable par laquelle un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 70, al. 1, LSFfin s'engage:
  1. à répondre aux engagements de l'émetteur d'un produit structuré en termes de prestations,
  2. à doter financièrement l'émetteur de sorte qu'il puisse satisfaire les exigences des investisseurs;
- b. la mise à disposition d'une sûreté réelle qui soit juridiquement exécutable en faveur de l'investisseur.

## **Titre 4 Remise de documents**

### **Art. 97**

<sup>1</sup> Si un client demande une copie de son dossier en application de l'art. 72 LSFfin, la copie lui est remise sur un support de données durable.

<sup>2</sup> Si le client demande de nouveau la même copie sans raison suffisante, la banque peut exiger une indemnité.

## **Titre 5 Organe de médiation**

### **Art. 98**           Compétence (art. 74 LSFfin)

La procédure de médiation doit être menée par l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers du client est affilié.

**Art. 99** Financement

(art. 80 LSFIn)

<sup>1</sup> L'organe de médiation, ou une organisation de branche qu'il a désignée à cet effet, perçoit auprès des prestataires de services financiers qui lui sont affiliés les contributions nécessaires pour couvrir la totalité des frais qui lui sont occasionnés par l'exécution de son mandat légal.

<sup>2</sup> Les contributions peuvent être perçues conformément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation, sous la forme notamment d'une contribution de base fixe et d'une contribution supplémentaire dépendante du dossier.

**Art. 100** Admission

(art. 81 et 84, al. 4, LSFIn)

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation de l'organe de médiation peut prévoir que les prestataires de services financiers s'affilient à titre individuel ou, sur la base notamment de leur affiliation à une organisation de branche, en tant que groupe.

<sup>2</sup> L'organe de médiation n'est pas tenu de réadmettre un prestataire de services financiers exclu en application de l'art. 82 LSFIn.

<sup>3</sup> Si un prestataire de services financiers ne remplit les conditions d'affiliation d'aucun organe de médiation reconnu et qu'il n'est pas à même de procéder aux adaptations nécessaires pour les remplir, ou qu'il n'est pas possible de raisonnablement exiger de lui qu'il le fasse, le Département fédéral des finances (DFF) peut obliger l'organe de médiation considéré comme le plus adéquat à l'admettre.

**Art. 101** Conditions de la reconnaissance

(art. 84 LSFIn)

<sup>1</sup> Les organes de médiation doivent disposer d'un financement suffisant pour remplir leurs tâches. Ce financement doit couvrir la totalité de leurs frais et permettre la constitution de réserves adéquates.

<sup>2</sup> Les organes de médiation qui ne sont pas juridiquement indépendants doivent disposer d'un financement suffisant, distinct et affecté.

<sup>3</sup> Les conditions d'affiliation doivent se fonder sur des critères objectifs. Entrent en ligne de compte comme critères objectifs:

- a. le type d'autorisation du prestataire de services financiers;
- b. le type de surveillance à laquelle il est soumis;
- c. son modèle d'affaires;
- d. sa taille;
- e. la branche à laquelle il appartient;
- f. son affiliation à une organisation de branche ou à un organisme d'autorégulation.

**Titre 6 Dispositions finales****Chapitre 1 Modification d'autres actes****Art. 102**

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 15.

**Chapitre 2 Dispositions transitoires****Art. 103** Classification des clients

(art. 4 LSFIn)

Les prestataires de services financiers doivent remplir l'obligation de classer leurs clients dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 104** Connaissances requises

(art. 6 LSFIn)

Les conseillers à la clientèle doivent disposer des connaissances requises dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 105** Règles de comportement

(art. 7 à 16 LSFIn)

Les prestataires de services financiers doivent remplir les obligations d'informer, de vérifier, de documenter et de rendre compte conformément aux art. 7 à 16 LSFIn dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 106** Organisation

(art. 21 à 27 LSFIn)

Les prestataires de services financiers doivent remplir les exigences en matière d'organisation conformément aux art. 21 à 27 LSFIn dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 107** Organes de médiation

(art. 77 et 95, al. 3, LSFIn)

S'il n'existe pas d'organe de médiation approprié au moment de l'entrée en vigueur de la LSFIn, le délai d'affiliation ne court qu'à partir du moment de la reconnaissance d'un tel organe par le DFF.

**Art. 108** Prospectus pour les valeurs mobilières

(art. 95 LSFIn)

<sup>1</sup> L'obligation de publier un prospectus s'applique aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une

plate-forme de négociation après l'entrée en vigueur de la LSFfin dans un délai de six mois à compter de l'agrément d'un organe de contrôle par la FINMA.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, les dispositions du code des obligations dans sa teneur du 16 décembre 2005<sup>11</sup> (art. 652a) et dans celle du 1<sup>er</sup> janvier 1912<sup>12</sup> (art. 1156) s'appliquent.

**Art. 109** Feuille d'information de base pour les fonds immobiliers, les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels  
(art. 95 LSFfin)

Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la LSFfin, il sera possible de continuer à établir et à publier:

- a. pour les fonds immobiliers visés à l'art. 107 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC)<sup>13</sup>: un prospectus simplifié conforme à l'annexe 2 de l'OPCC dans sa teneur du 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>14</sup> au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9;
- b. pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels visés aux art. 107a à 107e OPCC: un prospectus simplifié (informations clés pour l'investisseur) conforme à l'annexe 3 de l'OPCC dans sa teneur du 15 juillet 2011<sup>15</sup> au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9.

**Art. 110** Feuille d'information de base pour les produits structurés et les autres instruments financiers  
(art. 95 LSFfin)

<sup>1</sup> Pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la LSFfin, il sera possible de continuer à établir et à publier, pour les produits structurés visés à l'art. 3, let. a, ch. 4, LSFfin, un prospectus simplifié conforme à l'art. 5, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs dans sa teneur du 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>16</sup> au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9.

<sup>2</sup> L'obligation d'établir une feuille d'information de base s'applique aux autres instruments financiers faisant l'objet d'une offre après l'entrée en vigueur de la LSFfin dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

11 RO 2007 4791

12 RO 27 321

13 RS 951.311

14 RO 2013 607

15 RO 2011 3177

16 RO 2013 585

### **Chapitre 3** Entrée en vigueur

#### **Art. 111**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain  
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

## **Contenu minimal du prospectus Schéma pour les titres de participation**

Le prospectus pour les titres de participation doit contenir les indications ci-après.

### **1 Résumé**

Le résumé doit contenir les indications suivantes:

- 1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.2 Déclaration précisant que la décision de l'investisseur quant au placement (décision de placement) doit se fonder sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.4 Raison sociale de l'émetteur
- 1.5 Siège de l'émetteur
- 1.6 Type de titres de participation
- 1.7 Numéro de valeur
- 1.8 ISIN
- 1.9 Symbole boursier
- 1.10 En cas d'offre au public: les principales indications sur l'offre
- 1.11 En cas d'admission à la négociation: les principales indications sur l'admission
- 1.12 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

### **2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)**

Le prospectus doit contenir les indications ci-après relatives à l'émetteur. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions du schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

#### **2.1 Risques**

- 2.1.1 Présentation des risques principaux liés à l'émetteur et à sa branche

#### **2.2 Indications générales relatives à l'émetteur**

- 2.2.2 Raison sociale de l'émetteur
- 2.2.3 Siège de l'émetteur
- 2.2.4 Lieu de l'administration principale de l'émetteur

- 2.2.5 Forme juridique de l'émetteur
- 2.2.6 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère
- 2.2.7 Date de constitution de l'émetteur et durée d'existence prévue si celle-ci n'est pas indéterminée
- 2.2.8 But de l'émetteur (en particulier citation du texte intégral de la disposition correspondante des statuts ou d'un document similaire)
- 2.2.9 Date des statuts
- 2.2.10 Désignation du registre, date d'inscription et éventuellement numéro d'entreprise
- 2.2.11 Si l'émetteur fait partie d'un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe

### **2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur**

#### 2.3.1 Composition

Le prospectus contient les noms et les adresses professionnelles des personnes ou organes suivants:

1. membres de l'organe de direction de l'émetteur (conseil d'administration, direction opérationnelle, etc.);
2. si la direction a été déléguée: personnes chargées de la direction (haute direction / direction) chez l'émetteur;
3. organe de révision de l'émetteur (raison sociale, siège);
4. éventuels autres organes de l'émetteur (y compris leur composition);
5. éventuels associés personnellement responsables (en particulier pour les sociétés en commandite par actions);
6. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

#### 2.3.2 Fonction et activités

Le prospectus contient les informations suivantes relatives aux personnes occupant les positions indiquées ci-dessus (cf. ch. 2.3.1):

1. fonction auprès de l'émetteur;
2. activité auprès de l'émetteur;
3. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;
4. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes étaient membres d'organes d'administration ou de direction ou d'organes de surveillance relevant du droit des sociétés ou encore partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou a pris fin.

#### 2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité



1. Indications relatives à tout verdict de culpabilité en relation avec un crime ou un délit de nature économique commis au cours des cinq dernières années par une personne agissant dans le cadre de l'une des positions mentionnées plus haut (cf. ch. 2.3.1), ainsi qu'aux procédures en cours et à celles s'étant conclues par une sanction prononcée contre une de ces personnes par les autorités légales ou réglementaires (y compris par des organismes professionnels désignés)
2. S'il n'y a pas d'informations de ce type, il faut l'indiquer expressément.

#### 2.3.4 Valeurs mobilières et droits d'option

1. Nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les membres des organes mentionnés au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription accordés à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits
2. Indications sur les restrictions du droit d'aliénation pour les membres des organes mentionnés au ch. 2.3.1
3. Si la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus, il faut l'indiquer.
4. Toute modification importante intervenue après la date de référence de ces indications doit être signalée.

#### 2.3.5 Organe de révision

1. Nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement autorisé qui a procédé à la vérification des comptes annuels publiés dans le prospectus
2. Nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision
3. Si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours, il faut l'indiquer.
4. Si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été démis ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs

### 2.4 Activité

1. Indications importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur (cf. ch. 2.4.1 à 2.4.7)
2. Si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires: remarque expresse à ce sujet.
3. Indications sur les principales perspectives de l'émetteur quant à son activité, avec mention du fait que ces perspectives sont incertaines

#### 2.4.1 Activité principale

1. Description de l'activité principale actuelle, avec indication des principaux types et domaines d'investissement
2. Indication des nouveaux produits ou des nouvelles activités

#### 2.4.2 Chiffre d'affaires net

1. Chiffre d'affaires net des trois derniers exercices
2. Le chiffre d'affaires net doit être ventilé par secteur d'activité (indication des catégories de produits ou de services, le cas échéant par marché géographique); cette classification peut être omise si elle ne joue pas un rôle déterminant dans l'évaluation du chiffre d'affaires.

#### 2.4.3 Lieu d'implantation et propriété foncière

Pour autant que cela soit important pour l'activité, indications sur le lieu d'implantation et sur les établissements principaux de l'émetteur, avec informations succinctes sur la propriété foncière. Par établissement principal, on entend un établissement qui contribue pour plus de 10 % au chiffre d'affaires ou à la production.

#### 2.4.4 Brevets et licences

Indication de toute dépendance de l'émetteur en matière de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication

#### 2.4.5 Recherche et développement

Description des projets de recherche et de développement lancés et achevés au cours des trois derniers exercices, dans la mesure où ils sont importants

#### 2.4.6 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

1. Indications sur les procédures en cours ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour le patrimoine ou les résultats de l'émetteur
2. S'il n'y a pas de procédures en cours ni à prévoir, il faut l'indiquer expressément.

#### 2.4.7 Effectif

Effectif à la date de clôture des comptes annuels des trois derniers exercices

#### 2.4.8 Participation des collaborateurs

Possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur

### 2.5 Investissements

#### 2.5.1 Investissements effectués

Indications chiffrées sur les investissements importants effectués pendant la période couverte par les informations financières historiques

#### 2.5.2 Investissements en cours

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique (dans le pays de domicile et à l'étranger)

### 2.5.3 Investissements décidés

Investissements futurs importants déjà décidés par les organes de direction de l'émetteur et pour lesquels des engagements contractuels fermes ont été souscrits

## 2.6 Capital et droits de vote

### 2.6.1 Structure du capital

1. Présentation de la structure du capital, avec notamment indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels
2. Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des principales caractéristiques, telles que le droit au dividende, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée
3. Si des titres de participation disposent d'une admission à la négociation sur une plate-forme de négociation: remarque le précisant

### 2.6.2 Droits de vote

Présentation des droits de vote et de toutes leurs restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote

### 2.6.3 Possibilités de modification du capital existant

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

1. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel elle doit être opérée;
2. cercle des bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;
3. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires du capital.

### 2.6.4 Parts sociales ou bons de jouissance

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales

### 2.6.5 Droits de conversion et d'option, emprunts, crédits et autres engagements conditionnels en cours

1. Emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou par des sociétés du même groupe sur ses propres valeurs mobilières (y compris les options des collaborateurs, à présenter séparément), avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option.
2. Pour autant qu'ils soient importants, les emprunts en cours. Il faut distinguer entre les emprunts garantis (que ce soit par des droits de sûreté

réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers) et les emprunts non garantis, avec indication de leurs taux d'intérêt, de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

3. Pour autant qu'il soit important, le montant total de tout autre crédit ou engagement. Il faut distinguer entre les engagements garantis et les engagements non garantis, avec indication de leurs taux d'intérêt, de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.
4. Pour autant qu'il soit important, le montant total des engagements conditionnels, avec indication de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

Les indications relatives aux catégories mentionnées ci-dessus peuvent être présentées sous forme résumée dans la mesure où une représentation sommaire ne donne pas une impression trompeuse de l'entreprise.

#### 2.6.6 Capital et endettement

Vue d'ensemble du capital et de l'endettement. Il faut distinguer entre dettes garanties et non garanties et dettes cautionnées et non cautionnées. La vue d'ensemble ne doit pas dater de plus de 90 jours avant la date du prospectus. L'endettement inclut les engagements conditionnels, qui doivent être présentés séparément.

#### 2.6.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières

#### 2.6.8 Inscription à l'ordre du jour

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence

#### 2.6.9 Propres titres de participation

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur ou par ses mandataires, y compris ceux détenus par une autre société dont l'émetteur détient plus de 50 % des droits de vote

#### 2.6.10 Actionnaires importants

Pour les actionnaires et les groupes d'actionnaires importants et leurs participations, les indications doivent être données conformément aux art. 120 ss de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)<sup>17</sup> ainsi qu'aux dispositions d'exécution correspondantes de l'ordonnance de la FINMA du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)<sup>18</sup>, pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

<sup>17</sup> RS 958.1

<sup>18</sup> RS 958.11

### 2.6.11 Participations croisées

Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 %

### 2.6.12 Offres publiques d'acquisition

Tout allègement ou dispense de l'obligation de faire une offre publique d'acquisition, telle que prévue aux art. 135 s. LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting-out* et d'*opting-up*), avec indication du pourcentage auquel a été fixé le seuil

### 2.6.13 Droit à un dividende

Date à partir de laquelle la valeur donne droit à un dividende. Indiquer si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur

## 2.7 Politique d'information

Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, avec indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires (p. ex. liens vers des sites Internet, centres d'information, imprimés, etc.)

## 2.8 Comptes annuels et comptes intermédiaires

Le prospectus contient les informations ci-après sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

### 2.8.1 Comptes annuels

1. Pour les trois derniers exercices entiers: comptes annuels établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans. Font exception les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: pour ces sociétés, la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés est réduite en conséquence.
2. Comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution du dividende ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de participation

L'inscription du portefeuille immobilier au bilan doit impérativement avoir lieu à la valeur actuelle.

### 2.8.2 Bilan actuel

1. Pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé et bilan révisé après éventuels apports en nature. Les dispositions des ch. 2.8.2 ss s'appliquent par analogie.
2. Il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture et du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux règles établies aux ch. 2.8.2 ss.

### 2.8.3 Vérification des comptes annuels

Le prospectus doit contenir les rapports de l'organe de révision portant sur les comptes annuels vérifiés des trois derniers exercices.

#### 2.8.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

#### 2.8.5 Comptes intermédiaires

1. Si, au moment de la publication du prospectus, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois, le prospectus doit également présenter des comptes intermédiaires portant sur les six premiers mois de l'exercice.
2. Les comptes intermédiaires doivent être établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels.

#### 2.8.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires

1. Modifications importantes intervenues dans le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires
2. Si la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, des informations financières supplémentaires à ce sujet doivent être publiées dans le prospectus. Il en va de même si une modification importante de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrètement envisagée. La publication repose sur les directives relatives aux informations financières pro forma que l'organe de contrôle compétent doit édicter.
3. Si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes, il faut le mentionner expressément dans le prospectus.

### 2.9 Dividendes et résultat

Le prospectus contient les indications suivantes sur les dividendes et le résultat de l'émetteur:

1. description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine, et
2. dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices;
3. si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminution de capital, ou suite à un regroupement ou à un «split» des titres de participation, les indications par titre de participation doivent être ajustées de manière à les rendre comparables.

### 3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

Le prospectus contient les indications ci-après relatives aux valeurs mobilières. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions du schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

### **3.1 Risques**

Présentation des risques principaux liés aux valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre au public ou de l'admission à la négociation

### **3.2 Base juridique**

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises

### **3.3 Droits**

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels

### **3.4 Restrictions**

#### **3.4.1 Restrictions de la transférabilité**

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue

#### **3.4.2 Restrictions de la négociabilité**

Éventuelles restrictions de la négociabilité dès le premier jour de négociation. Il faut indiquer clairement les éventuelles restrictions de vente relevant du droit étranger.

#### **3.4.3 Publication**

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur

#### **3.4.4 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation**

1. Numéro de valeur des titres de participation
2. ISIN des titres de participation
3. Devise de négociation des titres de participation

### **3.5 Indications sur l'offre**

Le prospectus contient les indications ci-après sur l'offre.

#### **3.5.1 Type d'émission**

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer également le nom de l'établissement chef de file; si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il faut en communiquer le montant.

#### **3.5.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières**

Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières. S'il s'agit de valeurs sans valeur nominale, il faut l'indiquer.

### 3.5.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital

1. S'il s'agit de valeurs mobilières résultant d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise ou d'une offre publique d'échange, ou encore de valeurs émises en échange de prestations autres que des versements en espèces, il faut indiquer sommairement les principales conditions des transactions qui ont donné naissance à ces valeurs.
2. La présentation de ces conditions peut se faire soit directement dans le prospectus, soit au moyen d'un renvoi aux documents dans lesquels elles figurent. Dans ce cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

### 3.5.4 Émission internationale, placement privé et public simultané

1. Si l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et si des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés, il faut l'indiquer; il faut également donner des indications sur les tranches réservées.
2. Si les valeurs mobilières sont déjà admises auprès d'autres bourses ou font l'objet d'une demande d'admission auprès d'autres bourses au moment de la cotation, il faut l'indiquer, en donnant également les noms des bourses concernées.
3. Si, au moment de l'émission, des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé de manière simultanée ou presque, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public, il faut indiquer le type des transactions ainsi que le nombre (si celui-ci est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

### 3.5.5 Domiciles de paiement

Indications relatives aux domiciles de paiement

### 3.5.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation

### 3.5.7 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et l'exercice en cours:

1. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;
2. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;
3. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.

### 3.5.8 Forme des valeurs mobilières

Nature des valeurs mobilières (papiers-valeurs / certificats globaux / droits-valeurs)



1. En cas d'impression, il faut indiquer s'il s'agit de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs.
2. Si les valeurs mobilières ne sont pas titrisées, la réglementation relative aux possibilités de transfert en bourse ainsi qu'à la preuve de la légitimation des titulaires doit être publiée. Pour les droits-valeurs, il faut présenter la disposition légale déterminante et indiquer en particulier qui tient le registre des droits-valeurs – et, s'il en existe un, le registre principal – de l'émission concernée.
3. Si les valeurs mobilières sont titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme, il faut indiquer clairement dans le prospectus que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent plus obtenir de certificats individuels.

#### **4 Responsabilité pour le prospectus**

Le prospectus doit contenir les indications ci-après sur les sociétés ou les personnes assumant la responsabilité de son contenu ou, le cas échéant, de certaines de ses sections.

- 4.1 Raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes
- 4.2 Déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis

## Contenu minimal du prospectus Schéma pour les titres de créance

Lorsqu'une exception est demandée conformément à l'art. 51, al. 2, LSFfin, le prospectus doit mentionner [à un endroit bien visible | sur la page de garde] qu'il n'a pas encore été vérifié. Le cas échéant, il faut également indiquer qu'il est en l'état correspondant à sa date d'établissement et qu'il ne sera pas actualisé ou modifié avant sa vérification.

Le prospectus pour les titres de créance doit contenir les indications suivantes:

### 1 **Résumé** **[sous forme de tableau; doit être signalé comme résumé et séparé des autres parties du prospectus]**

Le résumé doit contenir les indications suivantes:

- 1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.2 Déclaration précisant que la décision de l'investisseur quant au placement (décision de placement) doit se fonder sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.4 Raison sociale de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
- 1.5 Siège de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
- 1.6 Forme juridique de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
- 1.7 Remarque ad hoc (située à un endroit bien visible) lorsque l'entreprise de révision de l'émetteur n'est pas surveillée par une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral (art. 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision [LSR]<sup>19</sup>, en relation avec l'art. 2 de l'ordonnance ASR du 23 août 2017 sur la notification [ONo-ASR]<sup>20</sup>)
- 1.8 *Pour un prospectus:*
  1. Type de titres de créance*Pour un prospectus de base:*

<sup>19</sup> RS 221.302

<sup>20</sup> RS 221.302.34

2. Type des valeurs mobilières et des produits décrits dans le prospectus de base
- 1.9 *Pour un prospectus:*
1. Code d'identification des valeurs mobilières (numéro de valeur, ISIN, etc.)
- Pour un prospectus de base:*
2. Remarque signalant que les principales indications relatives aux valeurs mobilières en vue d'une éventuelle offre au public ou admission à la négociation déterminée seront complétées dans les conditions définitives
- 1.10 *Pour un prospectus:*
1. En cas d'offre au public: les principales indications sur l'offre
- Pour un prospectus de base:*
2. Remarque signalant que les principales indications relatives à l'offre en vue d'une offre au public déterminée seront complétées dans les conditions définitives
- 1.11 *Pour un prospectus:*
1. En cas d'admission à la négociation: les principales indications sur l'admission
- Pour un prospectus de base:*
2. Remarque signalant que les principales indications relatives à une éventuelle admission à la négociation seront complétées dans les conditions définitives
- 1.12 *Pour un prospectus:*
1. Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]
- Pour un prospectus de base:*
2. Prospectus de base du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]
  3. Remarque signalant que les conditions définitives seront publiées et déposées auprès de l'organe de contrôle aussi rapidement que possible après que les indications définitives seront disponibles, et que pour les admissions à la négociation elles le seront au plus tard au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées

## **2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)**

Le prospectus doit contenir les indications ci-après relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions du schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

### **2.1 Risques**

Présentation des risques principaux liés à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés ainsi qu'à leur branche

## **2.2 Indications générales relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés**

1. Raison sociale de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
2. Siège de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
3. Lieu de l'administration principale de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
4. Forme juridique de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
5. Législation s'appliquant à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés et conformément à laquelle ils opèrent
6. Date de constitution de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés, ainsi que durée d'existence prévue si celle-ci n'est pas indéterminée
7. But de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
8. Date des statuts de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
9. Désignation du registre, date d'inscription et éventuellement numéro d'entreprise de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
10. Si l'émetteur et les éventuels donneurs de garanties ou de sûretés font partie d'un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe
11. Conditions de remplacement de l'émetteur ou des donneurs de garanties ou de sûretés

## **2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés**

Si l'émetteur ou les éventuels donneurs de garanties ou de sûretés sont un État, une commune ou une autre corporation de droit public, les indications doivent être données par analogie.

### **2.3.1 Composition**

Le prospectus contient les noms et les adresses professionnelles des personnes ou organes suivants:

1. membres de l'organe de direction (conseil d'administration, direction opérationnelle, etc.);
2. si la direction a été déléguée: personnes chargées de la direction (haute direction / direction);
3. organe de révision (raison sociale, siège);
4. éventuels autres organes (y compris leur composition);

5. éventuels associés personnellement responsables (en particulier pour les sociétés en commandite par actions);
  6. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.
- 2.3.2 Organe de révision de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
1. Nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement autorisé qui a procédé à la vérification des comptes annuels publiés dans le prospectus
  2. Nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision
  3. Remarque ad hoc (située à un endroit bien visible) lorsque l'entreprise de révision de l'émetteur n'est pas surveillée par une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral (art. 8 LSR<sup>21</sup>, en relation avec l'art. 2 ONo-ASR<sup>22</sup>)
  4. Si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours, il faut l'indiquer.
  5. Si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été démis ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs

## 2.4 **Activité de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés**

Si l'émetteur ou le donneur de garanties ou de sûretés est la société mère d'un groupe, les indications sur son activité doivent se référer au groupe dans son ensemble, sur une base consolidée. Les autres émetteurs doivent également fournir les indications relatives à leur société mère, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation des valeurs mobilières.

1. Indications importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité
2. Si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires: remarque expresse à ce sujet
3. Indications sur les principales perspectives quant à l'activité, avec mention du fait que ces perspectives sont incertaines

### 2.4.1 **Activité principale**

1. Description de l'activité principale actuelle, avec indication des principaux types de produits distribués ou de services fournis
2. Indication des nouveaux produits ou des nouvelles activités

### 2.4.2 **Brevets et licences**

Si les brevets et licences présentent une importance particulière pour un émetteur ou un donneur de garanties ou de sûretés: indication de toute dé-

<sup>21</sup> RS 221.302

<sup>22</sup> RS 221.302.34

pendance en matière de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication

#### 2.4.3 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

1. Indications sur les procédures en cours ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour le patrimoine ou les résultats
2. S'il n'y a pas de procédures en cours ni à prévoir, il faut l'indiquer expressément.

### 2.5 **Capital et droits de vote de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés**

Pour un *special purpose vehicle* (fonds commun de créances), les indications relatives aux donneurs de sûretés suffisent.

#### 2.5.1 Structure du capital

1. Présentation de la structure du capital, avec notamment indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels
2. Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des principales caractéristiques, telles que les droits de vote, le droit au dividende, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée
3. Si des titres de participation disposent d'une admission à la négociation sur une plate-forme de négociation: remarque le précisant

#### 2.5.2 Emprunts en cours

1. Pour autant qu'ils soient importants, les emprunts en cours. Il faut distinguer entre les emprunts garantis (que ce soit par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers) et les emprunts non garantis, avec indication de leurs taux d'intérêt, de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.
2. Les indications relatives aux catégories mentionnées ci-dessus peuvent être présentées sous forme résumée dans la mesure où une représentation sommaire ne donne pas une impression trompeuse de l'entreprise.

#### 2.5.3 Propres titres de participation

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur ou par ses mandataires, y compris ceux détenus par une autre société dont l'émetteur détient la majorité des droits de vote

### 2.6 **Comptes annuels et comptes intermédiaires de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés**

Le prospectus contient les informations ci-après sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

#### 2.6.1 Comptes annuels

1. Pour les trois derniers exercices entiers: comptes annuels établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans. Font exception les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: pour ces sociétés, la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés est réduite en conséquence.
2. Comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution du dividende ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de participation

L'inscription du portefeuille immobilier au bilan doit impérativement avoir lieu à la valeur actuelle.

#### 2.6.2 Bilan actuel

1. Pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé et bilan révisé après éventuels apports en nature. Les dispositions des ch. 2.6.2 ss s'appliquent par analogie.
2. Il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture et du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux règles établies aux ch. 2.6.2 ss.

#### 2.6.3 Vérification des comptes annuels

Le prospectus doit contenir le rapport de l'organe de révision portant sur les comptes annuels vérifiés qui est publié dans le dernier rapport de gestion.

#### 2.6.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

#### 2.6.5 Indications sur la marche des affaires récente de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

Le prospectus doit contenir des indications générales sur la marche des affaires depuis la clôture du dernier exercice dont les comptes sont publiés dans le prospectus, en particulier sur les principales tendances récentes de l'évolution du chiffre d'affaires, ainsi que des indications sur les autres facteurs ayant des répercussions importantes sur la marche des affaires.

#### 2.6.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels

1. Pour les prospectus de base, ces indications doivent figurer aussi bien dans le prospectus de base que dans les conditions définitives.
2. Modifications importantes intervenues dans le patrimoine, la situation financière et les résultats depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires
3. Si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes, il faut le mentionner expressément dans le prospectus.

### **3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)**

Le prospectus contient les indications ci-après relatives aux valeurs mobilières. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions du schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

Si le prix ou le cours définitif de l'émission et son volume ne peuvent pas être indiqués dans le prospectus, ce dernier doit mentionner le prix d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et les conditions permettant de déterminer le volume de l'émission. Les indications sur le prix et le volume définitifs de l'émission sont déposées auprès de l'organe de contrôle et publiées.

#### **3.1 Risques**

Présentation des risques principaux liés aux valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre au public ou de l'admission à la négociation

#### **3.2 Base juridique**

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises

#### **3.3 Droits**

*Pour un prospectus:*

1. Présentation de l'intégralité des conditions d'émission des valeurs mobilières

*Pour un prospectus de base:*

2. Présentation de l'intégralité des conditions générales d'émission ainsi que d'un modèle des conditions définitives

##### **3.3.1 Montant total et possibilité d'augmentation**

Montant total du titre de créance. Si ce montant est indéterminé ou s'il peut être augmenté, il faut le mentionner expressément.

##### **3.3.2 Devises**

Devises des valeurs mobilières (notamment celles de l'émission, des paiements d'intérêts et/ou des remboursements). Si le paiement est tributaire des taux de change, il faut également indiquer le taux applicable.

##### **3.3.3 Montant nominal**

Montant nominal des valeurs mobilières

##### **3.3.4 Coupures**

Coupures (dénomination) des valeurs mobilières

##### **3.3.5 Prix de rachat**

Prix de rachat des valeurs mobilières. Si le prix de rachat doit être calculé à l'aide d'une formule: indication de la formule

##### **3.3.6 Taux d'intérêt**



Taux d'intérêt pour les titres de créance à taux variable, ainsi que périodes d'intérêt et conditions de fixation du taux d'intérêt

### 3.3.7 Échéances d'intérêts

Date à partir de laquelle les intérêts sont servis et échéances d'intérêts

### 3.3.8 Durée et remboursement

Durée des valeurs mobilières et modalités d'amortissement

### 3.3.9 Prescription

Délais de prescription pour les prétentions relatives aux intérêts et au remboursement

### 3.3.10. Impôts

Éventuels impôts à la source perçus sur les revenus provenant des valeurs mobilières et indications relatives à une éventuelle prise en charge de ces impôts par l'émetteur

### 3.3.11 Sûretés

1. Description du type et de la nature des éventuelles sûretés
2. S'il existe des garanties, des cautions ou des sûretés analogues fournies par des tiers, leur libellé doit être intégralement reproduit dans le prospectus.

### 3.3.12 Subordination

Indications sur une éventuelle subordination des valeurs mobilières par rapport à d'autres engagements existants ou futurs de l'émetteur

### 3.3.13. Droit applicable et for

Législation sous laquelle les valeurs mobilières ont été émises, droit applicable et for

### 3.3.14 Domiciles de paiement et d'exercice

Indications sur le domicile de paiement et sur le domicile d'exercice, si applicable

### 3.3.15 Trustee

Lorsqu'un agent fiduciaire joue le rôle d'intermédiaire entre l'émetteur et les obligataires (trustee), le prospectus doit contenir les indications suivantes:

1. brève présentation de l'agent fiduciaire;
2. compétences de l'agent fiduciaire;
3. conditions de remplacement de l'agent fiduciaire;
4. droit applicable et for juridique du contrat de fiducie, avec indication de l'endroit où il peut être consulté.

### 3.3.16 Forme des valeurs mobilières

1. Nature des valeurs mobilières (papiers-valeurs / certificats globaux / droits-valeurs)

2. En cas d'impression, il faut indiquer s'il s'agit de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs.
3. Si les valeurs mobilières ne sont pas titrisées, la réglementation relative aux possibilités de transfert ainsi qu'à la preuve de la légitimation des titulaires doit être publiée. Pour les droits-valeurs, il faut présenter la disposition légale déterminante et indiquer en particulier qui tient le registre des droits-valeurs – et, s'il en existe un, le registre principal – de l'émission concernée.
4. Si les valeurs mobilières sont titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme, il faut indiquer clairement dans le prospectus que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent plus obtenir de certificats individuels.

### **3.4 Emprunts convertibles et droits de créance échangeables**

Si applicable

#### **3.4.1 Conditions de conversion et d'échange**

Pour les emprunts convertibles et les droits de créance échangeables, les conditions de conversion ou d'échange doivent figurer intégralement dans le prospectus, avec notamment l'indication des possibilités de modification de ces conditions et de la procédure.

#### **3.4.2 Sous-jacents**

*Sous-jacents admis à la négociation:*

1. Pour les emprunts convertibles et les droits de créance échangeables liés à des droits de participation déjà admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue, le prospectus doit contenir les indications suivantes sur ces valeurs mobilières:
  1. raison sociale et domicile de l'émetteur du sous-jacent;
  2. codes d'identification du sous-jacent (numéro de valeur, ISIN, etc.);
  3. transférabilité du sous-jacent et éventuelles restrictions de sa négociabilité, ainsi que nature du titre (p. ex. titre nominatif);
  4. indication de l'endroit où l'on peut se procurer des informations sur l'évolution passée du sous-jacent;
  5. indication de l'endroit où l'on peut se procurer gratuitement, pendant toute la durée des valeurs mobilières, les rapports de gestion actuels se rapportant aux émetteurs du sous-jacent.

*Sous-jacents non admis à la négociation:*

2. Si les droits de participation liés à un emprunt convertible ou à un droit de créance échangeable ne sont pas admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue et si leur admission n'est pas demandée simultanément, le prospectus doit contenir toutes les indications qui, de l'avis de l'organe de contrôle, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion sur ces droits de participation.

### 3.5 Emprunts à option

Si applicable

#### 3.5.1 Conditions des emprunts

Pour les emprunts à option, le prospectus doit contenir toutes les indications relatives à la valeur ainsi qu'aux conditions de l'emprunt conformément au présent schéma.

#### 3.5.2 Conditions de l'option et indications relatives au sous-jacent

Pour les emprunts à option, le prospectus doit contenir toutes les indications relatives aux valeurs mobilières et aux conditions de l'option ainsi que toutes les indications relatives au sous-jacent conformément au schéma pour les dérivés.

### 3.6 Titres adossés à des actifs

Si applicable

#### 3.6.1 Résumé de la transaction

Le résumé introductif a pour but de présenter aux investisseurs les caractéristiques principales et la structure de la transaction sous une forme facilement compréhensible. Il doit en outre renseigner aussi bien sur les risques liés à l'acquisition des valeurs mobilières que sur les possibilités d'exercice des droits des investisseurs.

Le résumé doit également renvoyer aux informations détaillées contenues dans le prospectus et expliquer brièvement les interactions entre les différents documents.

#### 3.6.2 Vue d'ensemble de la transaction

La vue d'ensemble de la transaction doit contenir les indications suivantes:

1. description des principaux éléments de la transaction (en particulier structure de la transaction, parties impliquées et leurs fonctions, intérêts financiers dans la structure spécifique, flux de trésorerie (liquidités), *credit enhancement* (rehaussement de crédit) et procédure relative à la fin ordinaire ou anticipée de la transaction);
2. description des constitutions de sûretés ou des actifs affectés à ce but ainsi que des risques afférents;
3. indications relatives à l'évolution de la valeur des actifs, au degré de garantie et à la marge de sécurité par rapport aux engagements financiers et aux taux de perte, pour l'ensemble du portefeuille ainsi que par catégorie d'actifs. Les données – si disponibles – doivent couvrir les trois dernières années; si le portefeuille titrisé a moins de trois ans d'existence, il y a lieu de se référer à des valeurs empiriques relatives à des portefeuilles du même type;
4. description des risques liés à la structure de la transaction, y compris les risques des tiers;
5. description des risques juridiques;

6. description de tous les autres risques importants liés à la structure de la transaction et aux actifs affectés aux sûretés.

### **3.7 Forme des valeurs mobilières**

1. Nature des valeurs mobilières; en cas d'impression, il faut indiquer s'il s'agit de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs.
2. Si les valeurs mobilières ne sont pas titrisées, la réglementation relative aux possibilités de transfert sur la plate-forme de négociation ainsi qu'à la preuve de la légitimation des titulaires doit être publiée.
3. Si les valeurs mobilières sont titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme, il faut indiquer clairement dans le prospectus que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent plus obtenir de certificats individuels.

### **3.8 Publication**

1. Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières ainsi qu'à l'émetteur et aux donneurs de garanties ou de sûretés
2. Si les communications sont publiées sur un site Internet, le prospectus doit indiquer de quel site il s'agit.

### **3.9 Restrictions de la transférabilité et de la négociabilité**

Transférabilité des valeurs mobilières et éventuelles restrictions de leur négociabilité

### **3.10 Codes d'identification des valeurs (numéro de valeur, ISIN, etc.)**

Codes d'identification des valeurs (numéro de valeur, ISIN, etc.)

### **3.11 Date de règlement (*settlement*)**

Indication de la date de paiement ou de livraison en cas d'exercice des droits de conversion ou autres, ou lors de l'échéance des valeurs mobilières

### **3.12 Indications sur l'admission à la négociation**

#### **3.12.1 Durée de la négociation**

#### **3.12.2 Quantité négociable**

Indication de la quantité négociable minimale si l'on ne peut négocier qu'un multiple de la coupure (dénomination)

### **3.13 Indications sur l'offre**

Le prospectus contient les indications ci-après sur l'offre.

#### **3.13.1 Type d'émission**

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer également le nom de l'établissement chef de file; si la

prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il faut en communiquer le montant.

### 3.13.2 Prix d'émission

Prix d'émission des valeurs mobilières

### 3.13.3 Émission internationale, placement privé et public simultané

1. Si l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et si des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés, il faut l'indiquer; il faut également donner des indications sur les tranches réservées.
2. Si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut l'indiquer, en donnant également le nom des plates-formes de négociation concernées.
3. Si, au moment de l'émission, des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé de manière simultanée ou presque, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public, il faut indiquer le type des transactions ainsi que le nombre (si celui-ci est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

### 3.13.4 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation

### 3.13.5 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Il faut indiquer clairement les éventuelles restrictions de vente relevant du droit étranger.

## 4 Responsabilité pour le prospectus

Pour les prospectus de base, ces indications doivent figurer aussi bien dans le prospectus de base que dans les conditions définitives.

Le prospectus doit contenir les indications ci-après sur les sociétés ou les personnes assumant la responsabilité de son contenu ou, le cas échéant, de certaines de ses sections.

### 4.1 Raison sociale et siège des sociétés ou des personnes concernées

### 4.2 Déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis

## Contenu minimal du prospectus Schéma pour les dérivés

L'ordre de succession des indications dans les sections 1 (Résumé), 2 (Indications relatives à l'émetteur) et 3 (Indications relatives aux valeurs mobilières) n'est pas obligatoire.

En cas d'utilisation d'un prospectus de base, les conditions spécifiques au produit, la description des valeurs mobilières spécifiques au produit ainsi que les indications relatives aux risques spécifiques au produit peuvent aussi figurer dans les conditions définitives.

Lorsqu'une exception est demandée conformément à l'art. 51, al. 2, de la loi, le prospectus doit mentionner [à un endroit bien visible | sur la page de garde] qu'il n'a pas encore été vérifié. Le cas échéant, il faut également indiquer qu'il est en l'état correspondant à sa date d'établissement et qu'il ne sera pas actualisé ou modifié avant sa vérification.

Sur la première page du prospectus, il faut mentionner à un endroit bien visible, en gras, que le dérivé

- n'est pas un placement collectif et ne doit pas être autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);
- présente un risque lié à l'émetteur, et
- n'est pas, le cas échéant, émis, garanti ni assorti de sûretés équivalentes par un établissement soumis à surveillance au sens de l'art. 70, al. 1, LSFIn.

Le prospectus pour les dérivés (produits structurés / produits à effet de levier) doit contenir en outre les indications ci-après.

### 1 Résumé

Le résumé doit contenir les indications suivantes:

- 1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.2 Déclaration précisant que la décision de l'investisseur quant au placement (décision de placement) doit se fonder sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.4 Raison sociale de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés
- 1.5 Siège de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

- 1.6 Forme juridique de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés (p. ex. société anonyme, société en commandite par actions, Sàrl)
- 1.7 *Pour un prospectus*: le type des valeurs mobilières  
*Pour un prospectus de base*: le type des valeurs mobilières décrites dans le prospectus de base  
Le type des valeurs mobilières peut être indiqué conformément à la Swiss Derivative Map de l'Association Suisse Produits Structurés (ASPS): produits de protection du capital, produits d'optimisation de la performance, produits de participation, produits à effet de levier et produits avec débiteur de référence.
- 1.8 *Pour un prospectus*: le code d'identification des valeurs mobilières (numéro de valeur, ISIN, etc.)  
*Pour un prospectus de base*: remarque signalant que le code d'identification des valeurs mobilières (numéro de valeur, ISIN, etc.) en vue d'une éventuelle offre au public ou admission à la négociation déterminée figurera dans les conditions définitives
- 1.9 *Pour un prospectus*: en cas d'offre au public: les principales indications relatives à l'offre  
*Pour un prospectus de base*: remarque signalant que les principales indications relatives à l'offre en vue d'une offre au public déterminée figureront dans les conditions définitives  
Par principales indications relatives à l'offre, on entend les indications suivantes:
- délai de l'offre,
  - paiement et livraison,
  - restrictions de vente.
- 1.10 *Pour un prospectus*:  
En cas d'admission à la négociation: les principales indications sur l'admission  
*Pour un prospectus de base*: remarque signalant que les principales indications relatives à une éventuelle admission à la négociation figureront dans les conditions définitives  
Par principales indications relatives à l'admission à la négociation, on entend les indications suivantes:
- plate-forme de négociation,
  - premier jour de négociation prévu,
  - type d'admission à la négociation (cotation ou admission à la négociation).
- 1.11 *Pour un prospectus*:
- Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

*Pour un prospectus de base:*

- Prospectus de base du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

## **2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)**

Le prospectus contient les indications ci-après relatives à l'émetteur. L'organe de contrôle peut prévoir des exceptions, conformément à l'art. 41, al. 2, LSFIn, en les soumettant à certaines conditions, y compris celle de la fourniture d'autres indications ou d'indications supplémentaires.

### **2.1 Risques**

Présentation des risques principaux liés à l'émetteur et à sa branche

### **2.2 Indications générales relatives à l'émetteur**

2.2.1 Raison sociale de l'émetteur

2.2.2 Siège de l'émetteur

2.2.3 Lieu de l'administration principale de l'émetteur

2.2.4 Forme juridique de l'émetteur

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère

2.2.6 Date de constitution de l'émetteur et durée d'existence prévue si celle-ci n'est pas indéterminée

2.2.7 But de l'émetteur

2.2.8 Désignation du registre, date d'inscription et éventuellement numéro d'entreprise de l'émetteur

2.2.9 Si l'émetteur fait partie d'un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe

### **2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur**

#### **2.3.1 Composition**

Le prospectus contient les noms et les adresses professionnelles des personnes ou organes suivants:

1. membres de l'organe de direction (conseil d'administration, direction opérationnelle, etc.);
2. si la direction a été déléguée: personnes chargées de la direction (haute direction / direction);
3. éventuels autres organes (y compris leur composition);
4. éventuels associés personnellement responsables (en particulier pour les sociétés en commandite par actions);
5. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

#### **2.3.2 Organe de révision de l'émetteur**



1. Nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement autorisé qui a procédé à la vérification des comptes annuels publiés dans le prospectus
2. Si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours, il faut l'indiquer.
3. Si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été démis ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs

## **2.4 Activité de l'émetteur**

Si l'émetteur est la société mère d'un groupe, les indications sur son activité doivent se référer au groupe dans son ensemble, sur une base consolidée. Les autres émetteurs doivent également fournir les indications relatives à leur société mère, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation des valeurs mobilières.

1. Indications importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité
2. Si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires: remarque expresse à ce sujet
3. Indications sur les principales perspectives quant à l'activité, avec mention du fait que ces perspectives sont incertaines

### **2.4.1 Activité principale**

Description de l'activité principale actuelle, avec indication des principaux types de services fournis

### **2.4.2 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs**

1. Indications sur les procédures en cours ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour le patrimoine ou les résultats
2. S'il n'y a pas de procédures en cours ni à prévoir, il faut l'indiquer expressément.

## **2.5 Capital et droits de vote de l'émetteur**

Si le donneur de garanties ou de sûretés est un établissement conforme à l'art. 70, al. 1, LSFfin, les indications relatives aux donneurs de garanties ou de sûretés suffisent.

### **2.5.1 Structure du capital**

1. Présentation de la structure du capital, avec notamment indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels
2. Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des principales caractéristiques, telles que les droits de vote, le droit au dividende, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée

3. Si des titres de participation disposent d'une admission à la négociation sur une plate-forme de négociation: remarque le précisant

#### 2.5.2 Emprunts en cours

Pour autant qu'ils soient importants, les emprunts en cours. Il faut distinguer entre les emprunts garantis (que ce soit par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers) et les emprunts non garantis, avec indication de leurs taux d'intérêt, de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

Les indications relatives aux catégories mentionnées ci-dessus peuvent être présentées sous forme résumée dans la mesure où une représentation sommaire ne donne pas une impression trompeuse de l'entreprise.

#### 2.5.3 Propres titres de participation

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur ou par ses mandataires, y compris ceux détenus par une autre société dont l'émetteur détient la majorité des droits de vote

### 2.6 Comptes annuels et comptes intermédiaires de l'émetteur

Si le donneur de garanties ou de sûretés est un établissement conforme à l'art. 70, al. 1, LSFIn, les indications relatives aux donneurs de garanties ou de sûretés suffisent.

Le prospectus contient les informations ci-après sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

#### 2.6.1 Comptes annuels

1. Pour les trois derniers exercices entiers: comptes annuels établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans. Font exception les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: pour ces sociétés, la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés est réduite en conséquence.
2. Comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution du dividende ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de participation

L'inscription du portefeuille immobilier au bilan doit impérativement avoir lieu à la valeur actuelle.

#### 2.6.2 Bilan actuel

1. Pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé et bilan révisé après éventuels apports en nature. Les dispositions des ch. 2.6.2 ss s'appliquent par analogie.
2. Il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture et du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux règles établies aux ch. 2.6.2 ss.

#### 2.6.3 Vérification des comptes annuels

Le prospectus doit contenir le rapport de l'organe de révision portant sur les comptes annuels vérifiés qui est publié dans le dernier rapport de gestion.

#### 2.6.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

#### 2.6.5 Indications sur la marche des affaires récente

Le prospectus doit contenir des indications générales sur la marche des affaires depuis la clôture du dernier exercice dont les comptes sont publiés dans le prospectus, en particulier sur les principales tendances récentes de l'évolution du chiffre d'affaires, ainsi que des indications sur les autres facteurs ayant des répercussions importantes sur la marche des affaires.

#### 2.6.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels

Pour les prospectus de base, ces indications doivent figurer aussi bien dans le prospectus de base que dans les conditions définitives.

1. Modifications importantes intervenues dans le patrimoine, la situation financière et les résultats depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires
2. Si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes, il faut le mentionner expressément dans le prospectus.

### 3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

Le prospectus contient les indications ci-après relatives aux valeurs mobilières. L'organe de contrôle peut prévoir des exceptions, conformément à l'art. 41, al. 2, LSFIn, en les soumettant à certaines conditions, y compris celle de la fourniture d'autres indications ou d'indications supplémentaires.

Dans le prospectus de base doit figurer au moins une description générale des valeurs mobilières et des types de produits devant être émis sous ledit prospectus. Cette description générale peut consister en la description des grandes catégories de produits figurant dans la Swiss Derivative Map de l'ASPS.

#### 3.1 Risques

Présentation des risques principaux liés aux valeurs mobilières. L'émetteur peut choisir entre une explication écrite du potentiel de perte et une représentation graphique de l'évolution de la valeur de l'instrument dérivé en corrélation avec le sous-jacent.

#### 3.2 Conditions

*Pour un prospectus:*

Présentation de l'intégralité des conditions d'émission des valeurs mobilières

*Pour un prospectus de base:*

Présentation des conditions générales d'émission ainsi que d'un modèle des conditions définitives

### 3.2.1 Devises

Devises des valeurs mobilières (notamment celles de l'émission, des paiements d'intérêts et/ou des remboursements). Si le paiement est tributaire des taux de change, il faut également indiquer le taux applicable.

### 3.2.2 Coupures

Coupures (dénomination) des valeurs mobilières, si applicable

### 3.2.3 Remboursement et modalités de remboursement

1. Montant du remboursement des valeurs mobilières. Si le montant du remboursement doit être calculé à l'aide d'une formule: indication de la formule
2. Modalités de remboursement

### 3.2.4 Taux d'intérêt / coupon

Taux d'intérêt pour les valeurs mobilières à taux variable, ainsi que périodes d'intérêt et conditions de fixation du taux d'intérêt

### 3.2.5 Échéances d'intérêts

Date à partir de laquelle les intérêts sont servis et échéances d'intérêts

### 3.2.6 Durée

Durée des valeurs mobilières

### 3.2.7 Remboursement anticipé / possibilité de résiliation

1. Montant du remboursement des valeurs mobilières en cas de remboursement anticipé
2. Modalités de remboursement anticipé

### 3.2.8 Prescription

Délais de prescription pour les prétentions relatives aux intérêts et au remboursement

### 3.2.9 Subordination

Indications sur une éventuelle subordination des valeurs mobilières par rapport à d'autres engagements existants ou futurs de l'émetteur

### 3.2.10 Droit applicable et for

Droit applicable aux valeurs mobilières et for

### 3.2.11 Domiciles de paiement, agent de calcul et domicile d'exercice

Indications sur le domicile de paiement, sur l'agent de calcul et sur le domicile d'exercice, si applicable

### 3.2.12 Forme des valeurs mobilières

1. Nature des valeurs mobilières (papiers-valeurs / certificats globaux / droits-valeurs)

2. Réglementation relative aux possibilités de transfert ainsi qu'à la preuve de la légitimation des titulaires
3. Si les valeurs mobilières sont titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme ou émises sous la forme de droits-valeurs, il faut indiquer clairement dans le prospectus que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent plus obtenir de certificats individuels.

### 3.2.13 Droits liés aux valeurs mobilières et modalités de modification

1. Indications sur les droits liés aux valeurs mobilières
2. Pour les valeurs mobilières à structure dynamique, il faut également indiquer comment modifier, pendant la durée du produit, les paramètres ayant une influence sur le cours (p. ex. la composition des sous-jacents). Il y a lieu en particulier d'indiquer séparément si l'émetteur peut effectuer des modifications et, le cas échéant, lesquelles.

### 3.2.14 Procédure d'exercice

Indications générales sur la manière dont l'investisseur doit procéder à l'exercice, pour autant qu'un tel exercice soit prévu (entre autres date et lieu de la remise de la déclaration d'exercice)

### 3.2.15 Modalités d'exercice

Indication du rapport d'exercice déterminant ainsi que de la date du dernier exercice possible (y compris l'heure, si celle-ci ne coïncide pas avec la clôture du négoce). La quantité journalière maximale d'instruments dérivés qu'il est permis d'exercer et la quantité minimale exigée pour chaque exercice doivent être indiquées séparément.

### 3.2.16 Possibilités de modifications

1. Indications relatives à l'ajustement des conditions liées aux valeurs mobilières en cas de modifications imprévues des sous-jacents, telles qu'un échange de titres ou autres transactions similaires
2. Indications relatives à la possibilité de modifier les conditions après coup indépendamment de modifications imprévues des sous-jacents, si une telle possibilité est prévue

### 3.2.17 Protection du capital

1. Niveau de protection du capital
2. Si la protection du capital est liée à des conditions, telles que le franchissement à la hausse ou à la baisse de certains seuils, il faut l'indiquer. Le prospectus doit en outre contenir des indications sur la méthode de calcul du niveau de protection du capital.

### 3.2.18 Options couvertes

Si les valeurs mobilières sont désignées en tant qu'options couvertes, il faut fournir sous le titre «Couverture par l'émetteur» une déclaration confirmant que les sous-jacents nécessaires pour que l'émetteur puisse remplir à tout

moment son engagement de livrer les titres sont nantis ou déposés en faveur de l'émetteur et/ou du détenteur des options.

### 3.2.19 Remplacement de l'émetteur ou des donneurs de garanties ou de sûretés

Le cas échéant, indications relatives aux conditions de remplacement de l'émetteur ou des donneurs de sûretés

## 3.3 Sous-jacents

Le prospectus contient les indications ci-après sur les sous-jacents.

### 3.3.1 Indications générales

1. Désignation générale des sous-jacents et, s'il n'en existe pas de description publiquement accessible, brève description
2. Si disponible, ISIN des sous-jacents; à défaut, autre identifiant unique
3. Si les sous-jacents sont négociés auprès d'une bourse, indication de la bourse concernée; sinon indication de l'endroit où le public peut consulter le cours des sous-jacents

### 3.3.2 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des droits de participation ou des droits de créance

1. Si une livraison des sous-jacents est prévue et que la transférabilité de ces derniers est restreinte: remarque le signalant
2. Indication de l'endroit où il est possible de se procurer gratuitement les rapports de gestion des émetteurs des sous-jacents pendant toute la durée des valeurs mobilières, dans la mesure où ces rapports ne sont pas accessibles ou ne peuvent pas être demandés sur le site Internet de l'émetteur des sous-jacents

### 3.3.3 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des placements collectifs

Pour les placements collectifs, indication de la direction de fonds ou de la société émettrice et indications relatives à la composition ou à l'univers de placement de chaque placement collectif, dans la mesure où ces informations ne sont pas publiquement accessibles

### 3.3.4 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des indices

1. Nom de l'organisme qui calcule et publie l'indice (sponsor), dans la mesure où ces informations ne sont pas publiquement accessibles
2. Indications sur l'endroit où le public peut se procurer des informations sur l'univers des titres et sur la méthode de calcul de l'indice
3. Indication précisant s'il s'agit d'un indice de prix (*price index*) ou d'un indice de performance (*total return index*)

### 3.3.5 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des options standardisées et des contrats à terme

1. Indication des mois de livraison, y compris la durée et l'échéance, ou indications sur le mécanisme d'arbitrage
2. Indication de l'unité du contrat et de la cotation du prix

### 3.3.6 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des paniers de sous-jacents

1. Fixation initiale du prix et pondération initiale en pourcentage et, au besoin, proportionnelle des titres du panier
2. Si la composition du panier est sujette à des modifications prédéfinies, il faut décrire l'univers des titres admissible.

### 3.3.7 Dérivés à gestion discrétionnaire (*Actively Managed Certificates*)

Par dérivés à gestion discrétionnaire (*Actively Managed Certificates*, AMC), on entend des valeurs mobilières dont le sous-jacent est géré de manière discrétionnaire pendant la durée du produit.

Le prospectus et les conditions définitives doivent contenir une remarque signalant la gestion discrétionnaire.

Le prospectus doit contenir les indications suivantes:

1. éléments-clés de la stratégie de placement (notamment univers de placement, critères de sélection des titres, informations sur le traitement des revenus des sous-jacents);
2. indications relatives au gérant de la stratégie de placement (au moins nom/raison sociale, adresse/siège, autorité de surveillance ou déclaration selon laquelle le gérant n'est pas soumis à une surveillance prudentielle);
3. commission de gestion: indications sur toutes les indemnités versées au gérant de la stratégie de placement (frais de gestion) au titre du produit;
4. indication de l'endroit où il est possible de se procurer gratuitement les informations sur la stratégie de placement;
5. indication de l'endroit où la composition actuelle du sous-jacent (avec pondération en pourcentage) peut être consultée (les indications sur la composition doivent être mises à jour au moins une fois par mois).

## 3.4 Publication

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières, à l'émetteur et aux éventuels donneurs de sûretés

Si les communications sont publiées sur un site Internet, le prospectus doit indiquer de quel site il s'agit.

## 3.5 Restrictions de la transférabilité et de la négociabilité

Transférabilité des valeurs mobilières et éventuelles restrictions de leur négociabilité

## 3.6 Codes d'identification des valeurs (numéro de valeur, ISIN, etc.)

Codes d'identification des valeurs (numéro de valeur, ISIN, etc.)

## 3.7 Émoluments

Indications relatives aux émoluments perçus auprès de l'investisseur après l'émission, pendant la durée du produit

### 3.8 Sûretés

1. Description du type et de la nature des éventuelles sûretés
2. S'il existe des garanties, des cautions ou des sûretés analogues fournies par des tiers, leur libellé doit être intégralement reproduit dans le prospectus.
3. Si elles ne ressortent pas clairement du libellé de l'engagement de garantie, la nature juridique, l'étendue et les modalités d'exécution des sûretés doivent faire l'objet d'une description complémentaire dans le prospectus. Sur demande, l'organe de contrôle peut exempter de l'obligation de reproduire intégralement le libellé de l'engagement de garantie si celui-ci est très détaillé et qu'un résumé en est fait dans le prospectus. Le cas échéant, il faut donner aux investisseurs la possibilité d'en obtenir gratuitement le texte intégral.
4. Garantie d'État: pour les émetteurs bénéficiant d'une garantie d'État, le prospectus peut renvoyer aux dispositions légales applicables. Le prospectus doit donner des indications claires sur le contenu de la garantie d'État. Il faut notamment préciser à l'investisseur si la garantie couvre également les valeurs mobilières concernées. S'il n'est pas possible de renvoyer aux articles d'une loi de droit public définissant précisément l'étendue de la garantie d'État, le libellé de cette dernière doit être intégralement reproduit dans le prospectus. Enfin, le prospectus doit renseigner sur les moyens de faire valoir auprès de l'État concerné d'éventuelles prétentions fondées sur l'engagement de garantie.
5. Droit applicable et for: le prospectus doit indiquer le droit applicable à l'engagement de garantie et le for.
6. *Keepwell agreement*: le prospectus doit clairement signaler que le *keepwell agreement* n'est pas une garantie ni un cautionnement solidaire et fournir des indications sur la nature et sur la force obligatoire de l'accord si celles-ci ne ressortent pas clairement de son libellé.
7. Le prospectus doit contenir des indications notamment sur les points suivants:
  - possibilité, pour l'émetteur, d'obtenir l'exécution du *keepwell agreement* par voie juridique;
  - moyens à disposition de l'investisseur individuel pour faire exécuter le *keepwell agreement*, en particulier la possibilité d'exiger directement du donneur de garanties ou de sûretés qu'il l'exécute;
  - possibilités pour les parties contractantes de modifier le *keepwell agreement*, en particulier en ce qui concerne la question du consentement de tiers;
  - modification du *keepwell agreement* à titre de cas de remboursement anticipé;
  - consolidation de l'émetteur dans les comptes de la société partie au *keepwell agreement*.

### 3.9 Indications sur l'admission à la négociation

#### 3.9.1 Durée de la négociation



Durée prévue de la négociabilité des valeurs mobilières, avec indication du dernier jour de négociation

### 3.12.2 Quantité négociable

Indication de la quantité négociable minimale si l'on ne peut négocier qu'un multiple de la coupure (dénomination).

### 3.9.3 Nature de la fixation de cours

Pour les valeurs mobilières avec composante d'intérêts (p. ex. *reverse convertibles*), indications précisant si les valeurs mobilières sont négociées ou cotées avec les intérêts courus (négociation *flat* ou *dirty*) ou si ces intérêts sont présentés séparément (négociation *clean*)

## 3.10 Indications sur l'offre

Le prospectus contient les indications ci-après sur l'offre.

### 3.10.1 Prix d'émission

Prix d'émission des valeurs mobilières

### 3.10.2 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Il faut indiquer clairement les éventuelles restrictions de vente relevant du droit étranger.

## 4 Responsabilité pour le prospectus

Le prospectus doit contenir les indications ci-après sur les sociétés ou les personnes assumant la responsabilité de son contenu ou, le cas échéant, de certaines de ses sections.

1. Raison sociale et siège des sociétés ou des personnes concernées
2. Déclaration des sociétés ou des personnes concernées certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis

## **Contenu minimal du prospectus Schéma pour les sociétés immobilières**

Le prospectus pour les sociétés immobilières doit contenir les indications ci-après. Par société immobilière, on entend une société dont au moins deux tiers des revenus proviennent de façon continue d'activités immobilières, notamment de loyers et de fermages, de revenus tirés des ventes et des évaluations ainsi que de prestations de services immobiliers.

### **1 Résumé**

Le résumé doit contenir les indications suivantes:

- 1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.2 Déclaration précisant que la décision de l'investisseur quant au placement (décision de placement) doit se fonder sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.4 Raison sociale de l'émetteur
- 1.5 Siège de l'émetteur
- 1.6 Type de titres de participation
- 1.7 Numéro de valeur
- 1.8 ISIN
- 1.9 Symbole boursier
- 1.10 En cas d'offre au public: les principales indications sur l'offre
- 1.11 En cas d'admission à la négociation: les principales indications sur l'admission
- 1.12 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

### **2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)**

Le prospectus doit contenir les indications ci-après relatives à l'émetteur et à son capital. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions du schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

#### **2.1 Risques**

Présentation des risques principaux liés à l'émetteur et à sa branche

## **2.2 Indications générales relatives à l'émetteur**

- 2.2.1 Raison sociale de l'émetteur
- 2.2.2 Siège de l'émetteur
- 2.2.3 Lieu de l'administration principale de l'émetteur
- 2.2.4 Forme juridique de l'émetteur
- 2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère
- 2.2.6 Date de constitution de l'émetteur et durée d'existence prévue si celle-ci n'est pas indéterminée
- 2.2.7 But de l'émetteur (en particulier citation du texte intégral de la disposition correspondante de ses statuts ou d'un document similaire)
- 2.2.8 Date des statuts
- 2.2.9 Désignation du registre, date d'inscription et éventuellement numéro d'entreprise
- 2.2.10 Si l'émetteur fait partie d'un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe.

## **2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur**

### 2.3.1 Composition

Le prospectus contient les noms et les adresses professionnelles des personnes ou organes suivants:

1. membres de l'organe de direction de l'émetteur (conseil d'administration, direction opérationnelle, etc.);
2. si la direction a été déléguée: personnes chargées de la direction (haute direction / direction) chez l'émetteur;
3. organe de révision de l'émetteur (raison sociale, siège);
4. éventuels autres organes de l'émetteur (y compris leur composition);
5. éventuels associés personnellement responsables (en particulier pour les sociétés en commandite par actions);
6. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

### 2.3.2 Fonction, position et activités

Le prospectus contient les informations suivantes relatives aux personnes occupant les positions indiquées ci-dessus (cf. ch. 2.3.1):

1. fonction auprès de l'émetteur;
2. activité auprès de l'émetteur;
3. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;
4. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes étaient membres d'organes d'administration ou de direction ou

d'organes de surveillance relevant du droit des sociétés ou encore partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou a pris fin.

### 2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité

1. Indications relatives à tout verdict de culpabilité en relation avec un crime ou un délit de nature économique commis au cours des cinq dernières années par une personne agissant dans le cadre de l'une des positions mentionnées plus haut (cf. ch. 2.3.1), ainsi qu'aux procédures en cours et à celles s'étant conclues par une sanction prononcée contre une de ces personnes par les autorités légales ou réglementaires (y compris par des organismes professionnels désignés)
2. S'il n'y a pas d'informations de ce type, il faut l'indiquer expressément.

### 2.3.4 Informations complémentaires sur la gestion

Si des activités et des tâches en relation avec la gestion des investissements immobiliers ou d'autres activités importantes pour l'émetteur sont déléguées à des tiers, le prospectus doit contenir des indications sur les sociétés ou les personnes tierces concernées, en particulier:

1. qualification professionnelle (pour les sociétés, celle des organes de direction);
2. clauses principales du contrat;
3. durée des mandats, et
4. honoraires, notamment les rémunérations versées par l'émetteur à des tiers pour l'administration et d'autres prestations de services.

Les indications relatives à la qualification professionnelle peuvent être omises s'il s'agit d'une société soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou d'une autorité de surveillance étrangère équivalente.

### 2.3.5 Conflits d'intérêts

Présentation des conflits d'intérêts potentiels. En font notamment partie les liens que les membres du conseil d'administration, de la direction ou de l'organe de révision ont, d'une part, avec les promoteurs et les contreparties lors de transactions d'achat ou de vente de biens immobiliers et, d'autre part, avec les administrateurs et les experts des biens immobiliers.

### 2.3.6 Valeurs mobilières et droits d'option

1. Nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les membres des organes mentionnés au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription appartenant à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits
2. Indications sur les restrictions du droit d'aliénation pour les membres des organes mentionnés au ch. 2.3.1

3. Si la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus, il faut l'indiquer.
4. Toute modification importante intervenue après la date de référence de ces indications doit être signalée.

#### 2.3.7 Participation des collaborateurs

Possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur

#### 2.3.8 Organe de révision

1. Nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement autorisé qui a procédé à la vérification des comptes annuels publiés dans le prospectus
2. Nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision
3. Si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours, il faut l'indiquer.
4. Si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été démis ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs

### 2.4 **Activité**

1. Indications importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur (cf. ch. 2.4.1 à 2.4.6)
2. Si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires: remarque expresse à ce sujet
3. Indications sur les principales perspectives de l'émetteur quant à son activité, avec mention du fait que ces perspectives sont incertaines
4. Si elles s'appliquent à l'activité de la société immobilière, il faut aussi fournir les indications visées au ch. 2.4.4 à 2.4.6.

#### 2.4.1 Activité principale

1. Description de l'activité principale actuelle, avec indication des principaux services fournis et des principales activités exercées
2. Indication des nouveaux services et des nouvelles activités

#### 2.4.2 Indications sur les biens immobiliers et les participations

##### 2.4.2.1 Indications générales à fournir pour chaque bien immobilier

1. Adresse
2. Rapports de propriété (propriété individuelle, copropriété, propriété par étage, droit de superficie), avec indication des parts en pourcentage
3. Année de construction
4. Année de la dernière rénovation complète
5. Surface du terrain ou du bien immobilier
6. Vue d'ensemble des surfaces utiles (logements, bureaux, locaux industriels et commerciaux, entrepôts, places de stationnement, etc.)

L'émetteur peut limiter ces indications aux biens immobiliers dont la valeur actuelle contribue pour plus de 2 % au total de son bilan. Il doit cependant dans tous les cas fournir les indications ci-dessus au moins pour les 15 objets les plus importants.

#### 2.4.2.2 Indications générales à fournir pour chaque catégorie de placement

1. Valeur actuelle
2. Revenus locatifs annuels
3. Segmentation par marchés
4. Répartition des placements en sous-segments
5. Surfaces vacantes en pourcentage de la surface locative
6. S'il s'agit de bureaux ou de surfaces industrielles et commerciales: analyse des échéances des contrats locatifs

#### 2.4.2.3 Indications à fournir au niveau de la société

1. Les cinq principaux preneurs de bail, avec indication de leur nom et de la part de revenus locatifs qu'ils génèrent en pourcentage du total des revenus locatifs
2. Si des contrats locatifs ont été conclus avec deux sociétés ou plus liées conjointement à un groupe d'entreprises par le biais d'une majorité de droits de vote, d'une participation majoritaire au capital ou d'une autre forme de contrôle, tous les contrats locatifs signés avec ce groupe d'entreprises doivent être présentés si le groupe fait partie des cinq principaux preneurs de bail de l'émetteur, dans une perspective consolidée.

#### 2.4.2.4 Terrains à exploiter

Pour les terrains à exploiter (projets), outre celles énumérées au ch. 2.4.2.1, il faut fournir les indications suivantes:

1. description du projet;
2. état du projet (autorisations, chantiers, vente/location);
3. date estimée d'achèvement du projet.

#### 2.4.2.5 Participations de l'émetteur dans des sociétés immobilières

Indications relatives aux participations importantes de l'émetteur dans des sociétés immobilières. Sont considérées comme importantes les participations qui représentent au moins 10 % du total du bilan consolidé de l'émetteur. Le cas échéant, il faut fournir les indications suivantes:

1. raison sociale de la société cible;
2. montant de la participation.

Pour les participations importantes dans des sociétés immobilières non cotées en bourse, les indications ci-dessus doivent être fournies dans la mesure où l'émetteur (actionnaire) en dispose sur la base des comptes de la société immobilière concernée ou si elles lui ont été communiquées en vue de leur publication.

### 2.4.3 Méthodes d'évaluation

Indications relatives aux méthodes d'évaluation appliquées. Il convient de choisir des méthodes d'évaluation généralement reconnues sur le marché concerné. En outre, le principe de continuité doit être respecté dans l'application de la méthode d'évaluation.

### 2.4.4 Experts

Indication du nom des experts indépendants mandatés pour estimer les biens immobiliers

### 2.4.5 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

Indications sur les procédures en cours ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour le patrimoine ou les résultats de l'émetteur

S'il n'y a pas de procédures en cours ni à prévoir, il faut l'indiquer explicitement.

### 2.4.6 Effectif

Effectif à la date de clôture des comptes annuels des trois derniers exercices

## 2.5 Politique de placement

Le prospectus doit contenir les indications ci-après relatives à la politique de placement.

### 2.5.1 Principes de la politique de placement

Présentation des principes de la politique de placement, avec notamment des indications sur les critères suivants:

1. description des objectifs de placement et de l'orientation stratégique de l'émetteur (p. ex. immeubles existants, projets, services immobiliers), y compris les buts financiers et la politique de placement (p. ex. spécialisation dans des biens commerciaux ou d'habitation, des zones géographiques, des activités à caractère spéculatif et/ou inhabituel) ainsi que le financement (principes en matière de nantissement et de financement extérieur);
2. objets de placement admis et exclus;
3. pondération des différentes catégories de placements;
4. principes de répartition des risques;
5. description de la politique de distribution;
6. si le prospectus fait état de la performance, présentation des critères ou des normes reconnues appliqués;
7. présentation des instruments et techniques de placement admis pour la couverture des risques et/ou l'optimisation du résultat (p. ex. options et futures, contrats à terme, prêts de titres, couverture des risques de change et de taux d'intérêt, etc.);
8. indications sur les principes de financement;

9. présentation des compétences en matière de modification de la politique de placement.

### 2.5.3 Placements effectués

Indications chiffrées sur les investissements importants effectués pendant la période couverte par les comptes annuels historiques

### 2.5.4 Placements en cours

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique (dans le pays de domicile et à l'étranger)

### 2.5.5 Placements décidés

Investissements futurs importants déjà décidés par les organes de direction de l'émetteur et pour lesquels des engagements contractuels fermes ont été souscrits

## 2.6 Capital et droits de vote

### 2.6.1 Structure du capital

1. Présentation de la structure du capital, avec notamment l'indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des derniers comptes annuels
2. Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des principales caractéristiques, telles que le droit au dividende, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée
3. Si des titres de participation disposent d'une admission à la négociation sur une plate-forme de négociation: remarque le précisant

### 2.6.2 Droits de vote

Présentation des droits de vote et de leurs éventuelles restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote

### 2.6.3 Possibilités de modification du capital existant

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

1. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel elle doit être opérée;
2. cercle des bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;
3. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires du capital.

### 2.6.4 Parts sociales ou bons de jouissance

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales



### 2.6.5 Capital autorisé ou conditionnel

1. Emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres valeurs mobilières (y compris les options des collaborateurs, à présenter séparément), avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option
2. Pour autant qu'ils soient importants, les emprunts en cours. Il faut distinguer entre les emprunts garantis (que ce soit par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers) et les emprunts non garantis, avec indication de leurs taux d'intérêt, de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.
3. Pour autant qu'il soit important, le montant total de tout autre crédit ou engagement. Il faut distinguer entre les engagements garantis et les engagements non garantis, avec indication de leurs taux d'intérêt, de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.
4. Pour autant qu'il soit important, le montant total des engagements conditionnels, avec indication de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

Les indications relatives aux catégories mentionnées ci-dessus peuvent être présentées sous forme résumée dans la mesure où une représentation sommaire ne donne pas une impression trompeuse de l'entreprise.

### 2.6.6 Capital et endettement

Vue d'ensemble du capital et de l'endettement. Il faut distinguer entre dettes garanties et non garanties et dettes cautionnées et non cautionnées. La vue d'ensemble ne doit pas dater de plus de 90 jours avant la date du prospectus. L'endettement inclut les dettes indirectes et les engagements conditionnels.

### 2.6.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières.

### 2.6.8 Inscription à l'ordre du jour

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence

### 2.6.9 Propres droits de participation

Nombre de propres droits de participation détenus par l'émetteur ou par ses mandataires, y compris ceux détenus par une autre société dont l'émetteur détient plus de 50 % des droits de vote

### 2.6.10 Actionnaires importants

Pour les actionnaires et les groupes d'actionnaires importants et leurs participations, les indications doivent être données conformément aux art. 120 ss de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers

(LIMF)<sup>23</sup> ainsi qu'aux dispositions d'exécution correspondantes de l'ordonnance de la FINMA du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)<sup>24</sup>, pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

#### 2.6.11 Participations croisées

Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 %

#### 2.6.12 Offres publiques d'acquisition

Tout allègement ou dispense de l'obligation de faire une offre publique d'acquisition, telle que prévue aux art. 135 s. LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting-out* et d'*opting-up*), avec indication du pourcentage auquel a été fixé le seuil

#### 2.6.13 Droit à un dividende

Date à partir de laquelle la valeur donne droit à un dividende. Indiquer si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur

### 2.7 Politique d'information

Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, avec indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires (p. ex. liens vers des sites Internet, centres d'information, imprimés, etc.).

### 2.8 Comptes annuels et comptes intermédiaires

Le prospectus contient les informations ci-après sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

#### 2.8.1 Comptes annuels

1. Pour les trois derniers exercices entiers: comptes annuels établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans. Font exception les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: pour ces sociétés, la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés est réduite en conséquence.
2. Comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution du dividende ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de participation

L'inscription du portefeuille immobilier au bilan doit impérativement avoir lieu à la valeur actuelle.

#### 2.8.2 Bilan actuel

<sup>23</sup> RS 958.1

<sup>24</sup> RS 958.111

1. Pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé et bilan révisé après éventuels apports en nature. Les dispositions des ch. 2.8.2 ss s'appliquent par analogie.
2. Il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture et du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux règles établies aux ch. 2.8.2 ss.

#### 2.8.3 Vérification des comptes annuels

Le prospectus doit contenir le rapport de l'organe de révision relatif aux comptes annuels qu'il présente.

#### 2.8.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

#### 2.8.5 Comptes intermédiaires

Si, au moment de la publication du prospectus, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois, le prospectus doit également présenter des comptes intermédiaires portant sur les six premiers mois de l'exercice.

Les comptes intermédiaires doivent être établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels.

#### 2.8.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires

1. Modifications importantes intervenues dans le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires
2. Si la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, des informations financières supplémentaires à ce sujet doivent être publiées dans le prospectus. Il en va de même si une modification importante de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrètement envisagée. La publication repose sur les directives relatives aux informations financières pro forma que l'organe de contrôle compétent doit édicter.
3. Si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes, il faut le mentionner expressément dans le prospectus.

#### 2.8.7 Indications dans l'annexe des comptes

Les sociétés immobilières doivent fournir les indications supplémentaires suivantes dans l'annexe de leurs comptes:

1. inventaire du patrimoine de la société à sa valeur intrinsèque (*net asset value*) et, sur la base de celle-ci, valeur d'inventaire des valeurs mobilières au jour de clôture de la période sous revue;
2. valeur actuelle (*fair value*) du portefeuille immobilier, réparti selon les catégories d'investissements appropriées pour l'émetteur concerné, telles que les biens immobiliers d'habitation, de bureaux ou de com-

merces ou les terrains à exploiter. La valeur actuelle doit être calculée par des experts externes;

3. état des investissements au début et à la fin de la période sous revue et modifications des types d'investissements, sur la base des valeurs actuelles; l'ensemble des entrées et des sorties ainsi que des gains et des pertes réalisés et non réalisés doivent être présentés séparément par catégorie de placements;
4. présentation séparée des entrées et des sorties importantes (est réputée importante une entrée ou une sortie représentant plus de 5 % de la valeur du portefeuille);
5. présentation et justification de toute modification de la politique d'investissement pendant la période sous revue;
6. nom des experts indépendants mandatés pour estimer les biens immobiliers;
7. méthodes utilisées pour l'estimation des biens immobiliers, avec indication des bases de calcul et des hypothèses sous-jacentes;
8. liste des dates d'échéance des contrats locatifs à long terme (à l'exclusion des biens immobiliers d'habitation);
9. indications relatives au financement (notamment échéances, amortissement et taux d'intérêt).

## **2.9 Dividendes et résultat**

Le prospectus contient les indications suivantes sur les dividendes et le résultat de l'émetteur:

1. description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine, et
2. dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices.

Si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminution de capital, ou suite à un regroupement ou à un «split» des titres de participation, les indications par titre de participation doivent être ajustées de manière à les rendre comparables.

## **3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)**

Le prospectus contient les indications ci-après relatives aux valeurs mobilières. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions du schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

### **3.1 Risques**

Présentation des risques principaux liés aux valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

### **3.2 Base juridique**

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

### **3.3 Droits**

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels

### **3.4 Restrictions**

#### **3.4.1 Restrictions de la transférabilité**

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue

#### **3.4.2 Restrictions de la négociabilité**

Éventuelles restrictions de la négociabilité dès le premier jour de négociation. Il faut indiquer clairement les éventuelles restrictions de vente relevant du droit étranger.

#### **3.4.3. Publication**

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur

#### **3.4.4 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation**

1. Numéro de valeur des titres de participation
2. ISIN des titres de participation
3. Devise de négociation des titres de participation

### **3.5 Indications sur l'offre**

#### **3.5.1 Type d'émission**

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer également le nom de l'établissement chef de file; si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il faut en communiquer le montant.

#### **3.5.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières**

#### **3.5.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital**

S'il s'agit de valeurs mobilières résultant d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise ou d'une offre publique d'échange, ou encore de valeurs émises en échange de prestations autres que des versements en espèces, il faut indiquer sommairement les principales conditions des transactions qui ont donné naissance à ces valeurs.

La présentation de ces conditions peut se faire soit directement dans le prospectus, soit au moyen d'un renvoi aux documents dans lesquels elles fi-

gurent. Dans ce cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

#### 3.5.4 Émission internationale, placement privé et public simultané

Si l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et si des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés, il faut l'indiquer; il faut également donner des indications sur les tranches réservées.

Si les valeurs mobilières sont déjà admises auprès d'autres bourses ou font l'objet d'une demande d'admission auprès d'autres bourses au moment de la cotation, il faut l'indiquer, en donnant également les noms des bourses concernées.

Si, au moment de l'émission, des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé de manière simultanée ou presque, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public, il faut indiquer le type des transactions ainsi que le nombre (si celui-ci est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

#### 3.5.5 Domiciles de paiement

Indications relatives aux domiciles de paiement

#### 3.5.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation

#### 3.5.7 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et pour l'exercice en cours:

1. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;
2. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;
3. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.

#### 3.5.8 Forme des valeurs mobilières

1. Nature des valeurs mobilières (papiers-valeurs / certificats globaux / droits-valeurs)
2. En cas d'impression, il faut indiquer s'il s'agit de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs.

Si les valeurs mobilières ne sont pas titrisées, la réglementation relative aux possibilités de transfert en bourse ainsi qu'à la preuve de la légitimation des titulaires doit être publiée. Pour les droits-valeurs, il faut présenter la disposition légale déterminante et indiquer en particulier qui tient le registre des droits-valeurs – et, s'il en existe un, le registre principal – de l'émission concernée.

Si les valeurs mobilières sont titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme, il faut indiquer clairement dans le prospectus que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent plus obtenir de certificats individuels.

### **3.6 Évolution du cours des valeurs mobilières**

Si disponible, évolution du cours des valeurs mobilières au cours des trois dernières années, avec indication du cours de clôture annuel ainsi que du cours le plus haut et le plus bas de l'année

### **3.7 Représentant**

Indication d'une éventuelle représentation par un représentant agréé

## **4 Responsabilité pour le prospectus**

Le prospectus doit contenir les indications ci-après sur les sociétés ou les personnes assumant la responsabilité de son contenu ou, le cas échéant, de certaines de ses sections.

- 4.1 Raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes
- 4.2 Déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis

## **Contenu minimal du prospectus Schéma pour les sociétés d'investissement**

Le prospectus pour les sociétés d'investissement doit contenir les indications ci-après. Par société d'investissement, on entend une société dont le but exclusif est le placement collectif de capitaux en vue de réaliser des revenus et des gains en capitaux et qui ne poursuivent aucune activité d'entreprise à proprement parler.

### **1 Résumé**

Le résumé doit contenir les indications suivantes:

- 1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus
- 1.2 Déclaration précisant que la décision de l'investisseur quant au placement (décision de placement) doit se fonder sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé
- 1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus
- 1.4 Raison sociale de l'émetteur
- 1.5 Siège de l'émetteur
- 1.6 Type de titres de participation
- 1.7 Numéro de valeur
- 1.8 ISIN
- 1.9 Symbole boursier
- 1.10 En cas d'offre au public: les principales indications sur l'offre
- 1.11 En cas d'admission à la négociation: les principales indications sur l'admission
- 1.12 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

### **2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)**

Le prospectus doit contenir les indications ci-après relatives à l'émetteur. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions du schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

#### **2.1 Risques**

- 2.1.1 Présentation des risques principaux liés à l'émetteur et à sa branche



## **2.2 Indications générales relatives à l'émetteur**

- 2.2.2 Raison sociale de l'émetteur
- 2.2.3 Siège de l'émetteur
- 2.2.4 Lieu de l'administration principale de l'émetteur
- 2.2.5 Forme juridique de l'émetteur
- 2.2.6 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère
- 2.2.7 Date de constitution de l'émetteur et durée d'existence prévue si celle-ci n'est pas indéterminée
- 2.2.8 But de l'émetteur (en particulier citation du texte intégral de la disposition correspondante de ses statuts ou d'un autre document similaire)
- 2.2.9 Date des statuts
- 2.2.10 Désignation du registre, date d'inscription et éventuellement numéro d'entreprise
- 2.2.11 Si l'émetteur fait partie d'un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe.
- 2.2.12 Profil de l'investisseur type pour lequel la société d'investissement est conçue

## **2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur**

### **2.3.1 Composition**

Le prospectus contient les noms et les adresses professionnelles des personnes ou organes suivants:

1. membres de l'organe de direction de l'émetteur (conseil d'administration, direction opérationnelle, etc.);
2. si la direction a été déléguée: personnes chargées de la direction (haute direction / direction) chez l'émetteur;
3. organe de révision de l'émetteur (raison sociale, siège);
4. éventuels autres organes de l'émetteur (y compris leur composition);
5. éventuels associés personnellement responsables (en particulier pour les sociétés en commandite par actions);
6. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

### **2.3.2 Fonction, position et activités**

Le prospectus contient les informations suivantes relatives aux personnes occupant les positions indiquées ci-dessus (cf. ch. 2.3.1):

1. fonction auprès de l'émetteur;
2. activité auprès de l'émetteur;
3. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;

4. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes étaient membres d'organes d'administration ou de direction ou d'organes de surveillance relevant du droit des sociétés ou encore partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou a pris fin.

#### 2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité

1. Indications relatives à tout verdict de culpabilité en relation avec un crime ou un délit de nature économique commis au cours des cinq dernières années par une personne agissant dans le cadre de l'une des positions mentionnées plus haut (cf. ch. 2.3.1), ainsi qu'aux procédures en cours et à celles s'étant conclues par une sanction prononcée contre une de ces personnes par les autorités légales ou réglementaires (y compris par des organismes professionnels désignés)
2. S'il n'y a pas d'informations de ce type, il faut l'indiquer expressément.

#### 2.3.4 Conflits d'intérêts

Conflits d'intérêts potentiels et liens existant, d'une part, entre les membres du conseil d'administration, de la direction ou de l'organe de révision et, d'autre part, entre ces organes et les promoteurs, les actionnaires importants, les banques dépositaires et les administrateurs de l'émetteur

#### 2.3.5 Valeurs mobilières et droits d'option

1. Nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les membres des organes mentionnés au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription appartenant à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits
2. Indications sur les restrictions du droit d'aliénation pour les membres des organes mentionnés au ch. 2.3.1
3. Si la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus, il faut l'indiquer.
4. Toute modification importante intervenue après la date de référence de ces indications doit être signalée.

#### 2.3.6 Participation des collaborateurs

Possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur

#### 2.3.7 Organe de révision

1. Nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement autorisé qui a procédé à la vérification des comptes annuels publiés dans le prospectus
2. Nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision

3. Si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours, il faut l'indiquer.
4. Si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été démis ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs.

#### 2.3.8 Administrateurs de l'émetteur

Personnes ou sociétés chargées d'administrer le patrimoine, avec les indications suivantes:

1. qualification professionnelle (pour les sociétés, celle des organes de direction);
2. autres activités importantes;
3. clauses principales du contrat;
4. durée des mandats, et
5. honoraires, notamment les rémunérations versées par l'émetteur à des tiers pour la distribution, l'administration et d'autres prestations de services.

Les indications relatives à la qualification professionnelle peuvent être omises s'il s'agit d'un émetteur soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou d'une autorité de surveillance étrangère équivalente.

#### 2.3.9 Banque dépositaire

Forme juridique, siège, lieu de l'administration principale et activité principale de la banque dépositaire

#### 2.3.10 Tiers

Informations sur les tiers dont la rémunération est à la charge de l'émetteur

### 2.4 Activité

1. Indications importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur (cf. ch. 2.4.1 à 2.4.5)
2. Si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires: remarque expresse à ce sujet.
3. Indications sur les principales perspectives de l'émetteur quant à son activité, avec mention du fait que ces perspectives sont incertaines

#### 2.4.1 Activité principale

Description de l'activité principale actuelle, avec indication des principaux types et domaines d'investissement

#### 2.4.2 Résultats

Résultats réalisés pendant la période couverte par les comptes annuels historiques présentés dans le prospectus

Les résultats doivent être ventilés par secteur d'activité et par marché géographique; cette classification peut être omise si elle ne joue pas un rôle déterminant dans l'évaluation des résultats.

#### 2.4.3 Lieu d'implantation et participations importantes

Pour autant que cela soit important pour l'activité, indications sur le lieu d'implantation et sur les participations qui représentent plus de 10 % du total du bilan.

#### 2.4.4 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

1. Indications sur les procédures en cours ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour le patrimoine ou les résultats de l'émetteur
2. S'il n'y a pas de procédures en cours ni à prévoir, il faut l'indiquer expressément.

#### 2.4.5 Effectif

Effectif aux dates de clôture des comptes annuels pendant la période couverte par les comptes annuels historiques présentés dans le prospectus

### 2.5 Placements

#### 2.5.1 Liquidité

Indications sur la liquidité des placements

#### 2.5.2 Traitement fiscal

Traitement fiscal des placements, dans la mesure où cette indication est nécessaire à l'évaluation (p. ex. sociétés d'investissement spécifiques à un pays déterminé)

#### 2.5.3 Placements difficiles à évaluer

En cas d'investissements dans des placements ne présentant qu'une négociabilité limitée (en particulier des placements sans marché secondaire avec formation régulière des prix) ou dont l'évaluation est difficile pour d'autres raisons, il faut fournir en annexe les indications supplémentaires ci-après.

##### 2.5.3.1 Évaluation par un tiers

1. Indiquer si une estimation des placements difficiles à évaluer a été faite par un tiers.
2. Si une estimation a été faite par un tiers, indiquer le nom de l'expert indépendant.
3. Si aucune estimation n'a été faite par un tiers, indiquer clairement que la responsabilité de l'évaluation de ces placements incombe exclusivement au conseil d'administration. Indiquer en outre que la pertinence de la valeur effective ainsi obtenue est limitée.

#### 2.5.3 Méthodes d'évaluation

Description détaillée des méthodes d'évaluation prévues

## **2.6 Investissements**

### **2.6.1 Investissements effectués**

Indications chiffrées sur les investissements importants effectués pendant la période couverte par les informations financières historiques

### **2.6.2 Investissements en cours**

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique (dans le pays de domicile et à l'étranger)

### **2.6.3 Investissements décidés**

Investissements futurs importants déjà décidés par les organes de direction de l'émetteur, pour lesquels des engagements contractuels fermes ont été souscrits.

## **2.7 Capital et droits de vote**

### **2.7.1 Structure du capital**

1. Présentation de la structure du capital, avec notamment l'indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des derniers comptes annuels
2. Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des principales caractéristiques, telles que le droit au dividende, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée
3. Si des titres de participation disposent d'une admission à la négociation sur une plate-forme de négociation: remarque le précisant.

### **2.7.2 Droits de vote**

Présentation des droits de vote et de toutes leurs restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote

### **2.7.3 Possibilités de modification du capital existant**

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

1. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel elle doit être opérée; augmentation de capital autorisée et/ou conditionnelle et échéance de l'autorisation d'exécution de l'augmentation;
2. cercle des bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;
3. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires du capital.

#### 2.7.4 Parts sociales ou bons de jouissance

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales

#### 2.7.5 Droits de conversion et d'option, emprunts, crédits et autres engagements conditionnels en cours

Emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou par des sociétés du même groupe sur ses propres valeurs mobilières (y compris les options des collaborateurs, à présenter séparément), avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option.

Pour autant qu'ils soient importants, les emprunts en cours. Il faut distinguer entre les emprunts garantis (que ce soit par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers) et les emprunts non garantis, avec indication de leurs taux d'intérêt, de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés. Pour autant qu'il soit important, le montant total de tout autre crédit ou engagement. Il faut distinguer entre les engagements garantis et les engagements non garantis, avec indication de leurs taux d'intérêt, de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

Pour autant qu'il soit important, le montant total des engagements conditionnels, avec indication de leurs dates d'échéance et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

Les indications relatives aux catégories mentionnées ci-dessus peuvent être présentées sous forme résumée dans la mesure où une représentation sommaire ne donne pas une impression trompeuse de l'entreprise.

#### 2.7.6 Capital et endettement

Vue d'ensemble du capital et de l'endettement. Il faut distinguer entre dettes garanties et non garanties et dettes cautionnées et non cautionnées. La vue d'ensemble ne doit pas dater de plus de 90 jours avant la date du prospectus. L'endettement inclut les dettes indirectes et les engagements conditionnels, qui doivent être présentés séparément.

#### 2.7.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières

#### 2.7.8 Inscription à l'ordre du jour

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence

#### 2.7.9 Propres titres de participation

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur ou par ses mandataires, y compris ceux détenus par une autre société dont l'émetteur détient plus de 50 % des droits de vote

### 2.7.10 Actionnaires importants

Pour les actionnaires et les groupes d'actionnaires importants et leurs participations, les indications doivent être données conformément aux art. 120 et 121 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)<sup>25</sup> ainsi qu'aux dispositions d'exécution correspondantes de l'ordonnance de la FINMA du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)<sup>26</sup>, pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

### 2.7.11 Participations croisées

Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 %

### 2.7.12 Offres publiques d'acquisition

Tout allègement ou dispense de l'obligation de faire une offre publique d'acquisition, telle que prévue aux art. 135 et 136 LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting-out* et d'*opting-up*), avec indication du pourcentage auquel a été fixé le seuil

### 2.6.12 Droit à un dividende

Date à partir de laquelle la valeur donne droit à un dividende. Indiquer si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur

## 2.8 Politique d'information

Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, avec indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires (p. ex. liens vers des sites Internet, centres d'information, imprimés, etc.)

## 2.9 Politique de placement

Présentation détaillée des directives de la politique de placement, avec notamment des indications sur les critères ci-après

### 2.9.1 Objectifs de placement

Description des objectifs de placement de l'émetteur, y compris les objectifs financiers (p. ex. augmentation du capital ou du rendement), ainsi que de la politique de placement (p. ex. spécialisation dans une zone géographique ou un secteur économique)

### 2.9.2 Instruments de placement

Instruments de placement admis (p. ex. les papiers-valeurs et les autres possibilités de placement, telles que les métaux précieux, les matières premières, les parts dans d'autres sociétés d'investissement et les liquidités)

<sup>25</sup> RS 958.1

<sup>26</sup> RS 958.111

### 2.9.3 Techniques de placement

Instruments et techniques de placement admis pour la couverture des risques et/ou l'optimisation du résultat (options et futures, contrats à terme, prêts de titres, couverture des risques de change et de taux d'intérêt, etc.)

### 2.9.4 Restrictions de la politique de placement

Éventuelles restrictions en matière de politique de placement, portant par exemple sur les opérations à caractère spéculatif (p. ex. ventes à découvert), les emprunts de titres, les mises en gage et le recours au crédit

### 2.9.5 Répartition des risques

Principes et règles régissant la répartition des risques

### 2.9.6 Politique de distribution

Description des règles de calcul et d'utilisation du résultat (politique de distribution)

### 2.9.7 Présentation de la performance

Si le prospectus fait état de la performance, présentation des critères ou des normes reconnues appliqués et remarque soulignant la pertinence limitée des indications fournies.

### 2.9.8 Modification de la politique de placement

Présentation détaillée des compétences en matière de modification de la politique de placement

## 2.10 Rapports annuels et rapports intermédiaires

Le prospectus contient les informations ci-après sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

### 2.10.1 Comptes annuels

Pour les trois derniers exercices entiers: comptes annuels établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans. Font exception les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: pour ces sociétés, la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés est réduite en conséquence.

Comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution du dividende ou pour d'autres droits des détenteurs de droits de participation

L'inscription du portefeuille de participations au bilan doit impérativement avoir lieu à la valeur actuelle.

### 2.10.2 Bilan actuel

Pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé et bilan révisé après éventuels apports en nature. Les dispositions des ch. 2.10.2 ss s'appliquent par analogie.



Il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels, conformément aux règles arrêtées aux ch. 2.10.2 ss.

#### 2.10.3 Vérification des comptes annuels

Le prospectus doit contenir le rapport de l'organe de révision relatif aux comptes annuels qu'il présente.

#### 2.10.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

#### 2.10.5 Comptes intermédiaires

Si, au moment de la publication du prospectus, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois, le prospectus doit également présenter des comptes intermédiaires portant sur les six premiers mois de l'exercice.

Les comptes intermédiaires doivent être établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels.

#### 2.10.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires

Modifications importantes intervenues dans le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires

Si la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, des informations financières supplémentaires à ce sujet doivent être publiées dans le prospectus. Il en va de même si une modification de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrètement envisagée. La publication repose sur les directives relatives aux informations financières pro forma que l'organe de contrôle compétent doit édicter.

Si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes, il faut le mentionner expressément dans le prospectus.

#### 2.10.7 Indications dans l'annexe des comptes

Les sociétés d'investissement doivent fournir les indications supplémentaires suivantes dans l'annexe de leurs comptes:

1. inventaire du patrimoine de la société à sa valeur intrinsèque (*net asset value*) et, sur la base de celle-ci, valeur d'inventaire des valeurs mobilières au jour de clôture de la période sous revue;
2. état des investissements au début et à la fin de la période sous revue et modifications des types d'investissements, sur la base des valeurs actuelles; l'ensemble des entrées et des sorties ainsi que des gains et des pertes réalisés et non réalisés doivent être présentés séparément par catégorie de placements;

3. présentation séparée des entrées et des sorties importantes (est réputée importante une entrée ou une sortie représentant plus de 5 % de la valeur du portefeuille);
4. présentation et justification de toute modification de la politique d'investissement pendant la période sous revue.

Si la société d'investissement est la société mère d'une autre société d'investissement, elle doit aussi fournir les indications prévues aux ch. 1 à 4 pour les investissements opérés par sa filiale.

## **2.11 Dividendes et résultat**

Le prospectus contient les indications suivantes sur les dividendes et le résultat de l'émetteur:

1. description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine, et
2. dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices.

Si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminution de capital, ou suite à un regroupement ou à un «split» des titres de participation, les indications par titre de participation doivent être ajustées de manière à les rendre comparables.

## **3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)**

Le prospectus contient les indications ci-après relatives aux valeurs mobilières. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions du schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

### **3.1 Risques**

Présentation des risques principaux liés aux valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre au public ou de l'admission à la négociation

### **3.2 Base juridique**

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

### **3.3 Droits**

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels

### **3.4 Restrictions**

#### **3.4.1 Restrictions de la transférabilité**

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions ré-

gissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue

#### 3.4.2 Restrictions de la négociabilité

Éventuelles restrictions de la négociabilité dès le premier jour de négociation. Il faut indiquer clairement les éventuelles restrictions de vente relevant du droit étranger.

### 3.5 Publication

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur

### 3.6 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation

1. Numéro de valeur des titres de participation
2. ISIN des titres de participation
3. Devise de négociation des titres de participation

### 3.7 Indications sur l'offre

Le prospectus contient les indications ci-après sur l'offre.

#### 3.7.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer également le nom de l'établissement chef de file; si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il faut en communiquer le montant.

#### 3.7.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières

Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières. S'il s'agit de valeurs sans valeur nominale, il faut l'indiquer.

#### 3.7.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital

S'il s'agit de valeurs mobilières résultant d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise ou d'une offre publique d'échange, ou encore de valeurs données en échange de prestations autres que des versements en espèces, il faut indiquer sommairement les principales conditions des transactions qui ont donné naissance à ces valeurs.

La présentation de ces conditions peut se faire soit directement dans le prospectus, soit par un renvoi aux documents dans lesquels elles figurent. Dans ce cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

### 3.7.4 Émission internationale, placement privé et public simultané

Si l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et si des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés, il faut l'indiquer; il faut également donner des indications sur les tranches réservées.

Si les valeurs mobilières sont déjà admises auprès d'autres bourses ou font l'objet d'une demande d'admission auprès d'autres bourses au moment de la cotation, il faut l'indiquer, en donnant également les noms des bourses concernées.

Si, au moment de l'émission, des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé de manière simultanée ou presque, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public, il faut indiquer le type des transactions ainsi que le nombre (si celui-ci est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

### 3.7.5 Domiciles de paiement

Indications relatives aux domiciles de paiement

### 3.7.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation

### 3.7.7 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et pour l'exercice en cours:

1. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;
2. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;
3. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.

### 3.7.8 Forme des valeurs mobilières

Nature des valeurs mobilières (papiers-valeurs / certificats globaux / droits-valeurs)

1. En cas d'impression, il faut indiquer s'il s'agit de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs.
2. Si les valeurs mobilières ne sont pas titrisées, la réglementation relative aux possibilités de transfert en bourse ainsi qu'à la preuve de la légitimation des titulaires doit être publiée. Pour les droits-valeurs, il faut présenter la disposition légale déterminante et indiquer en particulier qui tient le registre des droits-valeurs – et, s'il en existe un, le registre principal – de l'émission concernée.
3. Si les valeurs mobilières sont titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme, il faut indiquer clairement dans le prospectus que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent plus obtenir de certificats individuels.

### 3.7.9 Garde

Garde des participations, avec indication des principales conditions contractuelles, de la durée des mandats et de la rémunération; si ces éléments ne sont pas encore connus: présentation des principes régissant leur choix.

### 3.7.10 Évolution du cours des valeurs mobilières

Si disponible, évolution du cours des valeurs mobilières au cours des trois dernières années, avec indication du cours de clôture annuel ainsi que du cours le plus haut et le plus bas de l'année

### 3.7.11 Représentant

Indication d'une éventuelle représentation par un représentant agréé

## 4 Responsabilité pour le prospectus

Le prospectus doit contenir les indications ci-après sur les sociétés ou les personnes assumant la responsabilité de son contenu ou, le cas échéant, de certaines de ses sections.

4.1 Raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes

4.2 Déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis

## Contenu minimal du prospectus pour les placements collectifs de capitaux

Outre le contenu prescrit par la loi et par l'ordonnance ou découlant de dispositions spécifiques aux produits arrêtées dans des lois spéciales, le prospectus contient les indications ci-après.

### 1 Informations sur le placement collectif

- 1.1 Date de constitution et indication du pays dans lequel le placement collectif a été constitué
- 1.2 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée (art. 43 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs [LPCC]<sup>27</sup>)
- 1.3 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé)
- 1.4 Exercice annuel
- 1.5 Nom de la société d'audit
- 1.6 Indications sur les parts (p. ex. nature du droit lié aux parts et, le cas échéant, description du droit de vote des investisseurs; titres ou certificats existants; qualification et fractionnement des titres éventuels; conditions et conséquences de la dissolution du placement collectif)
- 1.7 Le cas échéant, indications sur les bourses et sur les marchés où les parts sont cotées ou négociées.
- 1.8 Modalités et conditions liées à la souscription, à la conversion et au remboursement des parts, y compris la possibilité pour les investisseurs de procéder à une souscription ou à un remboursement en nature (p. ex. méthode, fréquence du calcul et de la publication du prix, avec indication du support de publication) et les conditions auxquelles il est possible de différer la souscription ou le remboursement des parts ou de les suspendre provisoirement (*gating*)
- 1.9 Indications sur le calcul et l'affectation des résultats et la fréquence des versements en cas de politique de distribution
- 1.10 Description des objectifs de placement, de la politique de placement, de la liste des placements autorisés, des techniques de placement utilisées, des restrictions d'investissement et autres règles applicables en matière de gestion des risques
- 1.11 Indications sur les règles applicables au calcul de la valeur nette d'inventaire
- 1.12 Indications sur le calcul et le montant des rémunérations à la charge du placement collectif versées à la direction de fonds, à la banque dépositaire,

<sup>27</sup> RS 951.31

au gestionnaire de placements collectifs et aux prestataires de services financiers chargés de l'offre conformément à l'art. 37 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC)<sup>28</sup>; indications sur les frais accessoires et sur le coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio*, TER); le cas échéant, indications sur les rétrocessions et autres avantages patrimoniaux; enfin, indications sur le calcul et le montant des rémunérations à la charge des investisseurs conformément à l'art. 38 OPCC. Si une commission de performance est perçue, il faut également fournir des indications claires sur son calcul, sur la valeur de référence (*benchmark*), l'indice ou la grandeur de comparaison utilisés, ainsi que sur son impact sur le rendement pour les investisseurs.

- 1.13 Indication de l'endroit où le contrat de fonds, lorsqu'il n'est pas annexé au prospectus, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus
- 1.14 Indications sur la forme juridique (fonds de placement contractuel ou SICAV) et sur le type (fonds en valeurs mobilières, fonds immobilier, autre fonds en placements traditionnels ou alternatifs) du placement collectif
- 1.15 Le cas échéant, remarques sur les risques particuliers ou la volatilité accrue
- 1.16 Pour les fonds en placements alternatifs, un glossaire définissant les principaux termes spécialisés, ainsi que la clause de risque approuvée par la FINMA, qui doit figurer en première page du prospectus
- 1.17 Indications sur le processus de gestion du risque de liquidité

## **2 Informations sur le titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV)**

- 2.1 Date de constitution, forme juridique, siège et administration principale
- 2.2 Indications sur les autres placements collectifs gérés par la direction de fonds et, le cas échéant, sur la fourniture d'autres prestations
- 2.3 Nom et fonction des membres du conseil d'administration et de l'organe de direction et mention de leurs activités en dehors du titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV)
- 2.4 Montant du capital souscrit et du capital libéré
- 2.5 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées
- 2.6 Indications sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

## **3 Informations sur la banque dépositaire**

- 3.1 Forme juridique, siège et administration principale
- 3.2 Activité principale

#### **4 Informations sur les tiers dont la rémunération est imputée au placement collectif**

- 4.1 Nom / raison sociale
- 4.2 Clauses contractuelles présentant un intérêt majeur pour les investisseurs, conclues entre le titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV) et des tiers, à l'exclusion de celles réglant les rémunérations
- 4.3 Autres activités importantes de tiers
- 4.4 Connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles

#### **5. Autres informations**

Indications sur les paiements aux investisseurs et sur le rachat de parts, ainsi qu'informations et publications sur le placement collectif en relation aussi bien avec l'État où il a son siège qu'avec les éventuels autres États où les parts sont proposées

#### **6 Autres informations sur les placements**

- 6.1 Le cas échéant, résultats passés du placement collectif; ces informations peuvent soit faire partie intégrante du prospectus, soit être annexées.
- 6.2 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu

#### **7 Informations économiques**

Éventuels coûts ou émoluments, à l'exception de ceux mentionnés aux ch. 1.8 et 1.12, répartis en deux catégories, selon qu'ils sont à la charge de l'investisseur ou de la fortune du placement collectif



Annexe 7  
(art. 60)

**Valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié  
qu'après avoir été publié, conformément à l'art. 51, al. 2, LSF**

1. Obligations (telles que définies à l'art. 3 LSF), y compris en particulier:
  - 1.1 toutes les obligations sans référence à d'autres valeurs mobilières;
  - 1.2 les emprunts convertibles (*convertible bonds* et *exchangeable bonds*);
  - 1.3 les emprunts à option;
  - 1.4 les *mandatory convertible notes*;
  - 1.5 les *contingent convertible bonds*;
  - 1.6 les *write-down bonds*.
2. Produits structurés (tels que définis à l'art. 3 LSF) d'une durée de 30 jours ou plus

Annexe 8  
(art. 79)**Tarif des décisions et des prestations de services de l'organe de contrôle**

	en francs
1 Décision concernant la vérification d'un prospectus établi sous la forme d'un document unique	2 000–10 000
2 Décision concernant la vérification d'un formulaire d'enregistrement	1 000–5 000
3 Décision concernant la vérification d'une description des valeurs mobilières et d'un résumé	1 000–5 000
4 Décision concernant la vérification d'un prospectus étranger	4 000–12 000
5 Décision concernant la vérification d'un prospectus de base	4 000–15 000
6 Décision concernant la vérification d'un supplément	100–3 000
8 Dépôt d'un prospectus établi sous la forme d'un document unique	100–500
9 Dépôt d'un formulaire d'enregistrement	50–250
10 Dépôt d'une description des valeurs mobilières et d'un résumé	50–250
11 Dépôt d'un prospectus étranger	100–500
12 Dépôt d'un prospectus de base	100–500
13 Dépôt d'un supplément	10–50
14 Dépôt des conditions définitives	2–5
15 Supplément en cas de dépôt physique	1 000–2 000

En cas de dépôt physique de la demande, un supplément pouvant atteindre 60 % des montants mentionnés ci-dessus peut être perçu.

Les émoluments de dépôt concernent uniquement les transactions sans vérification préalable.

## Modèle de feuille d'information de base

Les producteurs doivent respecter l'ordre de succession des sections et les titres présentés dans le modèle ci-après. L'ordre de succession des indications dans les sections, la longueur de chaque section et le placement des sauts de page ne sont en revanche soumis à aucune prescription. Les indications relatives aux produits peuvent aussi être présentées sous forme de tableaux. Dans sa version imprimée, la feuille d'information de base ne doit pas dépasser trois pages de format A4.

<b>Feuille d'information de base</b>
<p><b>But</b></p> <p>La présente feuille d'information de base met à votre<sup>29</sup> disposition des informations essentielles concernant l'instrument financier (le «produit»). Il s'agit non pas de matériel publicitaire, mais d'informations dont la fourniture est prescrite par la loi. Ces informations visent à vous aider à comprendre de quel type de produit il s'agit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et à vous permettre de le comparer à d'autres produits.</p>
<p><b>Produit<sup>30</sup></b></p> <p><b>Nom du produit:</b> nom du produit émis par le producteur et, le cas échéant, code international d'identification des valeurs mobilières ou identifiant unique de produit (<i>unique product identifier</i>) de l'instrument financier</p> <p><b>Nom du producteur:</b> raison sociale et siège du producteur</p> <p><b>Nom de l'émetteur:</b> si l'émetteur et le producteur diffèrent: raison sociale et siège de l'émetteur</p> <p><b>Nom du garant:</b> si le garant et le producteur diffèrent: raison sociale et siège du garant</p> <p><b>Autorité de surveillance:</b> remarque précisant si le producteur, l'émetteur et le garant sont soumis à une surveillance prudentielle et, le cas échéant, indication de l'autorité de surveillance</p> <p><b>Approbation / autorisation du produit:</b> remarque concernant une éventuelle obligation d'obtenir une approbation ou une autorisation pour le produit</p> <p><b>Site Internet et numéro de téléphone du producteur</b></p> <p><b>Date d'établissement de la feuille d'information de base:</b> date d'établissement ou, le cas échéant, de la dernière révision de la feuille d'information de base</p>

<sup>29</sup> Au lieu du «vous», il est également possible d'utiliser dans toute la feuille d'information de base les termes «investisseur» ou «client privé».

<sup>30</sup> Au lieu de «produit», il est également possible d'utiliser dans toute la feuille d'information de base le terme «instrument financier».

<i>Mise en garde: vous êtes sur le point d'acquérir un produit complexe qui peut être difficile à comprendre.</i>
<b>De quel type de produit s'agit-il?</b> Indications selon l'annexe 10
<b>Quels sont les risques et que puis-je obtenir en contrepartie?</b> Indications selon l'annexe 11
<b>Que se passe-t-il si [nom de l'émetteur] n'est pas en mesure d'effectuer les versements?</b> Indications précisant si le client privé pourrait subir une perte financière en cas de défaillance de l'émetteur ou du garant et, dans l'affirmative, s'il existe une protection des investisseurs ou une garantie, et enfin, le cas échéant, les conditions et restrictions s'appliquant à cette protection ou garantie
<b>Quels sont les coûts?</b> Indications selon l'annexe 12
<b>Combien de temps dois-je conserver le placement et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?</b> Indications selon l'annexe 13
<b>Comment puis-je formuler une réclamation?</b> Remarque précisant comment et où le client privé peut faire une réclamation sur le produit ou sur le comportement du producteur ou de la personne chargée du conseil ou de la vente du produit, avec (i) mise à disposition d'un lien vers le site Internet et (ii) indication d'une adresse postale et d'une adresse électronique valables, où déposer de telles réclamations.
<b>Autres informations utiles</b> Pour les placements collectifs étrangers: le représentant et le service de paiement visés à l'art. 120, al. 2, let. d, LPCC Autres informations utiles facultatives, en particulier: <ul style="list-style-type: none"><li>– renvoi aux documents supplémentaires contenant des informations;</li><li>– informations sur l'imposition du produit;</li><li>– mention bien visible si la société de révision de l'émetteur n'est pas soumise à la surveillance d'une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral.</li></ul>

## Type de produit

La section «De quel type de produit s'agit-il?» de la feuille d'information de base contient les indications ci-après.

### 1 **Forme juridique et droit applicable**

- 1.1 Description de la forme juridique du produit
- 1.2 Indication du droit applicable aux conditions du produit

### 2. **Objectifs et moyens mis en œuvre**

#### 2.1 Brève description du type de produit

Indications sur les principaux facteurs dont dépend le rendement, sur les valeurs patrimoniales sous-jacentes ou les valeurs de référence, sur la façon dont le rendement est déterminé, ainsi que sur le lien entre le rendement du produit et la performance du ou des sous-jacent(s).

Ces indications incluent notamment:

- une brève description de la politique et des objectifs de placement;
- les principales catégories d'instruments financiers entrant en ligne de compte pour le placement;
- pour les placements collectifs, une remarque précisant s'ils poursuivent un objectif déterminé en relation avec un secteur de marché spécifique à une branche, délimité géographiquement ou autre, ou en relation avec des classes ou des types de placement spécifiques.

#### 2.2 Indications sur la durée

- Date d'échéance du produit ou remarque précisant qu'il n'y a pas de date d'échéance  
Pour les placements collectifs: fréquence des possibilités de restitution.  
Pour les ETF: bourse auprès de laquelle les parts sont cotées
- Remarque précisant si le producteur ou l'émetteur disposent d'un droit de résiliation unilatérale du produit  
Pour les placements collectifs ouverts: remarque précisant que la direction de fonds et la banque dépositaire peuvent résilier le fonds à tout moment (compte tenu des dispositions spécifiques aux SICAV)
- Description des circonstances dans lesquelles le produit peut être résilié et, s'ils sont connus, délais de résiliation

### 2.3 Résiliation anticipée et remboursement dans des circonstances extraordinaires

Il y a lieu d'indiquer si le produit peut être résilié de manière anticipée et remboursé dans des circonstances extraordinaires et, le cas échéant, de donner des exemples de telles circonstances.

Pour les placements collectifs: remarque précisant si les rachats peuvent être provisoirement suspendus dans des circonstances extraordinaires et si des *gates* peuvent être constitués

### 2.4 Indications sur le sous-jacent

Identification du ou des sous-jacent(s), par exemple au moyen du numéro de valeur, de l'ISIN ou du symbole Bloomberg ou Reuters, ou brève description des (possibles) composantes du panier ou, pour les indices propriétaires, des composantes de l'indice

Si le nombre de valeurs patrimoniales sous-jacentes ou de valeurs de référence du produit est si élevé qu'il n'est pas possible de renvoyer à chacune d'entre elles dans la feuille d'information de base, seuls les segments de marché et les types d'instruments concernés sont indiqués.

## 3. Groupe cible et marché cible

À titre facultatif: description du client privé auquel le produit est destiné, compte tenu en particulier de l'objectif de placement, des connaissances et/ou de l'expérience nécessaires, de la capacité à supporter des pertes ainsi que de l'horizon de placement

## 4. Exemple sous forme de tableau

Sous-jacent (ISIN)	Action de Z SA (CH0001234565)	Prix de référence	Cours de clôture de l'action à la bourse déterminante au jour de l'évaluation
Devise du produit	CHF	Bourse déterminante	SIX Swiss Exchange
Devise du sous-jacent	CHF	Jour de l'évaluation	1 <sup>er</sup> avril 2019
Jour d'émission	1 <sup>er</sup> avril 2018	Jour du remboursement (échéance)	10 avril 2019
Valeur nominale	CHF 1 000.00	Coupon	10,00% p. a.
Cours du sous-jacent au jour d'émission	CHF 37.10	Période du coupon	1 <sup>er</sup> avril 2018 (inclus) au 1 <sup>er</sup> avril 2019 (exclu)
Période d'observation	Du jour d'émission au jour de l'évaluation	Jour de paiement du coupon	Jour du remboursement
Date de résiliation possible	1 <sup>er</sup> octobre 2018	Type de règlement	En espèces

## **Profil de risque du produit**

La section «Quels sont les risques et que puis-je obtenir en contrepartie?» de la feuille d'information de base contient les indications ci-après.

### **1. Principe**

Il faut brièvement décrire les profils de risque et de rendement du produit et donner des indications sur la perte maximale possible et les perspectives de bénéfice. La description du profil de risque peut être générique. En lieu et place ou en sus de la description générique du profil de risque, il est possible de présenter un indicateur de risque.

### **2. Description générique du profil de risque**

En cas de description générique du profil de risque, il y a lieu de présenter les risques caractéristiques du produit, tels que:

- le risque lié à l'émetteur;
- le risque de marché;
- le risque de liquidité;
- le risque de change;
- les risques de résiliation et de réinvestissement.

### **3. Indicateur de risque**

En cas de présentation d'un indicateur de risque, celui-ci doit être calculé et présenté conformément à une législation dont les prescriptions régissent des documents reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base en application de l'art. 87. Il y a lieu d'indiquer la législation selon laquelle l'indicateur de risque est calculé et présenté.

### **4. Scénarios de performance**

- 4.1 Il faut indiquer à l'investisseur, dans un langage facilement compréhensible, la perte maximale qu'il risque de subir en investissant dans le produit ainsi que le rendement maximal qu'il est susceptible d'obtenir.
- 4.2 À l'aide de scénarios de performance, il faut expliquer quelles circonstances auront quels effets sur l'évolution du produit, autrement dit montrer comment l'évolution du cours des sous-jacents influera sur le montant du remboursement à l'échéance du produit ou au jour du remboursement. Les scénarios utilisés doivent être équilibrés et réalistes et il faut indiquer les hypothèses sur lesquelles ils reposent. Il convient de présenter en principe trois scénarios, qui soient respectivement positif, neutre et négatif du point de vue de l'investisseur.
- 4.3 Afin qu'il soit possible de faire des comparaisons avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le pro-

duit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant du même ordre de grandeur divisible par 1000.

- 4.4 Les coûts doivent toujours être directement pris en considération. Il est également possible de prévoir deux présentations distinctes, l'une avec les coûts et l'autre sans.
- 4.5 Si les scénarios de performance sont calculés et présentés conformément à une législation étrangère dont les prescriptions régissent des documents reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base en application de l'art. 87, il faut indiquer de quelle législation il s'agit.



*Annexe 12*  
(art. 88, al. 2, let. c)

## Coûts du produit

La section «Quels sont les coûts?» de la feuille d'information de base contient les indications ci-après.

### 1. Coûts totaux

- 1.1 Il faut présenter les coûts totaux du produit, exprimés (i) en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi et/ou (ii) en tant que diminution du rendement en pourcentage.
- 1.2 Afin qu'il soit possible de faire des comparaisons avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le produit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant du même ordre de grandeur divisible par 1000.
- 1.3 Exemple de présentation de coûts totaux

Placement CHF 10 000			
Scénarios	Si vous sortez après [1] an	Si vous sortez après [3] ans	Si vous sortez [à l'échéance] [à la fin de la période de l'exemple] [après [■] ans] [période de détention recom- mandée)
Coûts totaux	CHF [■]	CHF [■]	CHF [■]
Incidence sur le rendement (RIY) par année	[■] %	[■] %	[■] %

La réduction du rendement (*reduction in yield*, RIY) montre l'incidence des coûts totaux sur le rendement que vous pourriez obtenir du placement. Les coûts totaux incluent les coûts uniques et les coûts récurrents.

Les montants présentés correspondent aux coûts cumulés du produit [pour [■] périodes de détention différentes] et supposent que vous investissiez 10 000 francs. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

### 2. Composition des coûts

- 2.2 Les coûts se composent des coûts uniques et des coûts récurrents.
- 2.1 Les coûts uniques, tels que les coûts d'entrée et les coûts de sortie, sont présentés (i) en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi et/ou (ii) en tant que diminution du rendement en pourcentage.

- 2.3 Les coûts récurrents, tels que les coûts de transaction de portefeuille ou les commissions de performance, sont présentés par an ou, en cas de durée de moins d'un an, selon la durée, (i) en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi et/ou (ii) en tant que diminution du rendement en pourcentage.
- 2.4 Il faut indiquer clairement qu'il s'agit dans tous les cas de coûts agrégés. Si les coûts sont variables, cela doit également ressortir clairement des indications fournies.
- 2.5 Afin qu'il soit possible de faire des comparaisons avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le produit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant du même ordre de grandeur divisible par 1000.

### 2.6 Exemple de présentation de la composition des coûts

Le tableau ci-dessous présente les éléments suivants:

- comment les différents types de coûts [par année] [période de l'exemple] [durée du produit] influent sur le rendement du placement que vous pourriez obtenir à la fin de la [période de détention recommandée] [période de l'exemple] [durée du produit];
- ce que les différentes catégories de coûts incluent.

Ce tableau présente l'incidence des coûts sur le rendement [par année] [période de l'exemple] [durée du produit]			
Coûts	Coûts d'entrée	[■] %	Incidence des coûts inclus dans le prix. [Coûts maximaux; vous payerez peut-être moins.]
Coûts uniques	Coûts de sortie	-	Non applicable
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	-	Non applicable
	Autres frais courants	-	Non applicable

## 3. Frais de distribution

- 3.1 Indication des frais de distribution, avec remarque précisant qu'ils sont inclus dans les coûts uniques.
- 3.2 Doivent être indiqués tous les frais liés à la distribution du produit (frais de distribution) inclus par l'émetteur dans le prix d'émission ou dans une prime d'émission (*up-front fee*) lors de l'émission du produit, y compris les commissions de distribution versées à des partenaires de distribution. En règle générale, les frais de distribution doivent être indiqués sous la forme d'un pourcentage du montant nominal du produit. Aucun partenaire de distribution ne doit se voir verser une commission de distribution supérieure au pourcentage indiqué. Si la commission de distribution versée à un partenaire de distribution dépend de la performance du produit, les paramètres de calcul appliqués doivent aussi être présentés. Pour les produits à moins d'un an,

il faut indiquer le pourcentage absolu et, pour les produits à plus d'un an, le pourcentage par année (*per annum*, p. a.).

- 3.3 Pour les produits à durée indéterminée (*open end*), il y a lieu de procéder à une répartition linéaire des frais de distribution sur dix ans.

Consultation

*Annexe 13*  
(art. 88, al. 2, let. d)

## **Durée de détention minimale et résiliation anticipée du placement**

La section «Combien de temps dois-je conserver le placement et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?» de la feuille d'information de base contient les indications ci-après.

### **1. Durée de détention minimale**

- 1.1 Sauf indication contraire expresse figurant dans la feuille d'information de base, la durée de détention minimale correspond à la durée de détention recommandée.
- 1.2 La durée de détention recommandée à indiquer est la suivante:
  - a. produits de placement avec durée fixe: «jusqu'à l'échéance»;
  - a. produits de placement sans durée fixe: «cinq ans»;
  - c. produits à effet de levier: «jusqu'à [...]».
- 1.3 Pour les produits à effet de levier, il faut indiquer une durée de détention recommandée comprise entre un jour et quelques semaines; pour les produits à effet de levier avec durée fixe, la durée de détention recommandée peut aller jusqu'à l'échéance.

### **2. Indications sur la procédure de désinvestissement**

Informations sur la possibilité de résilier le placement de manière anticipée, avec indications relatives aux conditions de la résiliation et aux éventuels frais et pénalités contractuelles; il faut en outre présenter les conséquences de la résiliation anticipée du placement, y compris son incidence sur les profils de risque et de rendement ou sur l'application des garanties du capital.

### **3. Indications sur la négociabilité**

Indications sur la négociabilité, en particulier sur la cotation auprès d'une plate-forme de négociation ou sur une éventuelle tenue de marché (*market making*) garantie pour le produit.

Annexe 14  
(art. 87)

## Documents reposant sur des législations étrangères reconnus comme équivalents au sens de l'art. 87

1. Documents d'informations clés conformes au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents, JO L 100/1 du 12.04.2017
2. Feuilles d'information conformes au § 31, al. 3a, de la *Wertpapierhandelsgesetz (WpHG)* et au § 5a de la *Verordnung zur Konkretisierung der Verhaltensregeln und Organisationsanforderungen für Wertpapierdienstleistungsunternehmen (WpDVerOV)* et reposant sur la *Rundschreiben 4/2013 (WA) – Produktinformationsblätter nach §§ 31 Abs. 3a WpHG, 5a WpDVerOV*
3. ....
4. ....

## Modification d'autres actes

### 1. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs<sup>31</sup>

*Art. 3*

*Abrogé*

*Art. 4*

*Abrogé*

*Art. 5, al. 3, 4 et 6 à 8*

<sup>3</sup> L'exigence relative à l'indépendance des avoirs au sens de l'al. 2 ne s'applique pas aux sociétés du même groupe d'entreprises au sens de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du ... sur les établissements financiers (OEFin)<sup>32</sup>.

<sup>4</sup> La fortune d'un placement collectif peut être constituée par un seul investisseur (fonds à investisseur unique) s'il s'agit d'un investisseur au sens de l'art. 4, al. 3, let. b, e ou f, de la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)<sup>33</sup>.

<sup>6</sup> Un produit structuré conforme à l'art. 73 LSFin n'est pas considéré comme un placement collectif au sens de la loi.

<sup>7</sup> Il doit être clairement signalé comme étant un produit structuré.

<sup>8</sup> Les documents du produit structuré doivent indiquer clairement à l'investisseur que ce produit n'est pas soumis à une surveillance prudentielle.

*Art. 6*

*Abrogé*

*Art. 6a* Déclaration  
(art. 10, al. 3<sup>ter</sup>, LPCC)

L'intermédiaire financier:

- a. informe les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3<sup>ter</sup>, de la loi qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;
- b. les éclaire sur les risques qui en découlent, et

<sup>31</sup> RS 951.31

<sup>32</sup> RS ...

<sup>33</sup> RS 950.1

- c. leur signale qu'ils peuvent déclarer en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.

*Art. 13a, let. b*

Pour les placements collectifs étrangers, les documents suivants doivent être soumis à l'approbation de la FINMA:

- b. la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LFin<sup>34</sup>;

*Art. 15, al. 3*

<sup>3</sup> Les modifications du prospectus et de la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LFin<sup>35</sup> doivent également être annoncées.

*Titre précédant l'art. 31*

## **Chapitre 4 Protection des intérêts des investisseurs**

*Art. 31, al. 1 et 4, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.

<sup>4</sup> Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:

*Art. 32, al. 1*

<sup>1</sup> Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires fixent les honoraires versés aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches et qui collaborent, pour le compte du placement collectif, à la conception, à la construction, à l'acquisition ou à la vente d'un objet immobilier uniquement d'après les tarifs usuels de la branche.

*Art. 32a, al. 5*

<sup>5</sup> La FINMA ne peut pas accorder de dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches pour les valeurs immobilières qui font l'objet de projets de construction à la demande de la direction de fonds, de la SICAV ou de personnes qui leur sont proches.

<sup>34</sup> RS 950.1

<sup>35</sup> RS 950.1

*Art. 32b*            Conflits d'intérêts  
(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs.

*Art. 33, al. 1*

<sup>1</sup> Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

*Art. 34*            Devoir d'information  
(art. 20, al. 1, let. c, et 23 LPCC)

<sup>1</sup> Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires rendent les investisseurs attentifs en particulier aux risques liés à un type de placement donné.

<sup>2</sup> Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).

<sup>3</sup> Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution de placements collectifs s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et de tous les autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer cette activité.

<sup>4</sup> Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

*Art. 34a*

*Abrogé*

*Art. 35a, al. 1, let. n, et al. 3*

<sup>1</sup> Le contrat de fonds de placement contient en particulier les informations suivantes:

- n. les adresses auxquelles le contrat de fonds de placement, le prospectus, la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSF<sup>36</sup> ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement;

<sup>36</sup> RS 950.1



<sup>3</sup> Lors de l'approbation d'un fonds de placement contractuel, la FINMA examine, à la demande de la direction de fonds, toutes les dispositions du contrat de fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi, si ce fonds est offert à l'étranger et si le droit étranger l'exige.

*Art. 37, al. 1, let. d à f, al. 2, let. b, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Peuvent être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments:

- d. les éventuelles commissions de distribution rémunérant l'activité du distributeur;
- e. la totalité des frais accessoires énumérés aux al. 2 et 2<sup>bis</sup>;
- f. les commissions visées à l'al. 2<sup>ter</sup>.

<sup>2</sup> Si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément, les frais accessoires suivants peuvent être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments:

b. *Abrogée*

<sup>2bis</sup> Pour les fonds immobiliers, les frais accessoires suivants peuvent aussi être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments, si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément:

- a. les frais d'achat et de vente de placements immobiliers, notamment les commissions d'intermédiaire usuelles du marché, les honoraires de conseiller, d'avocat et de notaire, ainsi que les autres émoluments et les impôts;
- b. les courtages usuels du marché payés à des tiers en relation avec la location initiale de biens immobiliers;
- c. les coûts usuels du marché payés pour l'administration d'immeubles par des tiers;
- d. les frais liés aux immeubles (frais d'entretien et d'exploitation, y compris les frais d'assurance, les contributions de droit public et les frais de prestations de services et de services d'infrastructure), dans la mesure où ils correspondent aux frais usuels du marché et ne sont pas imputés à des tiers (p. ex. locataires);
- e. les honoraires des experts indépendants chargés des estimations et des éventuels autres experts mandatés pour procéder à des clarifications servant les intérêts des investisseurs;
- f. les frais de conseil et de procédure en relation avec la protection générale des intérêts du fonds immobilier et de ses investisseurs.

<sup>2ter</sup> La direction d'un fonds immobilier peut percevoir une commission pour le travail fourni en relation avec les activités suivantes, pour autant que le contrat de fonds de placement le prévoit expressément et que l'activité ne soit pas externalisée à des tiers:

- a. achat et vente de biens-fonds, en fonction du prix d'achat ou de vente;
- b. construction d'immeubles, rénovations et transformations, en fonction des coûts de construction;

- c. administration d'immeubles, en fonction des recettes locatives brutes annuelles.

*Art. 41, al. 2<sup>ter</sup>*

<sup>2ter</sup> Si le fonds de placement est offert à l'étranger et si le droit étranger l'exige, la FINMA, qui a examiné toutes les dispositions du contrat du fonds de placement et contrôlé leur conformité à la loi lors de l'approbation d'un fonds de placement contractuel conformément à l'art. 35a, al. 3, examine également toutes les dispositions dudit contrat et contrôle leur conformité à la loi lors de l'approbation de la modification d'un contrat de fonds de placement.

*Art. 64, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

- e. établir le prospectus et la feuille d'information de base;

*Art. 102, al. 2*

<sup>2</sup> La clause de mise en garde est publiée sur la première page du règlement, du prospectus et de la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSF<sup>37</sup>, sous la forme approuvée par la FINMA.

*Titre précédant l'art. 106, art. 106 et 107*

*Abrogés*

*Titre précédant l'art. 107a, art. 107a à 107e*

*Abrogés*

*Art. 109, al. 3*

<sup>3</sup> Toute restriction du droit de demander le rachat en tout temps doit être expressément mentionnée dans le règlement, le prospectus et la feuille d'information de base.

*Art. 110, al. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1bis</sup> La FINMA peut, sur demande motivée, réduire proportionnellement les demandes de rachat dès qu'un certain pourcentage ou seuil est atteint un jour de négociation déterminé marqué par des circonstances extraordinaires, si cela est dans l'intérêt des investisseurs restants (*gating*). La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant. Les modalités doivent être arrêtées dans le règlement.

<sup>37</sup> RS 950.1

<sup>2</sup> La décision de suspension ou le *gating* ainsi que sa levée doivent être immédiatement communiqués à la société d'audit et à la FINMA. Ils doivent également être annoncés aux investisseurs de manière appropriée.

*Art. 114, al. 1, let. c, et al. 4*

<sup>1</sup> La direction de fonds peut regrouper des fonds de placement ou des compartiments:

- c. si les contrats de fonds de placement concordent quant aux exigences suivantes:
  - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés à la politique de placement;
  - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
  - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs;
  - la durée du contrat et les conditions de dissolution;

<sup>4</sup> Les dispositions régissant le regroupement s'appliquent par analogie à la scission et à la conversion de placements collectifs ouverts.

*Art. 115, al. 5*

<sup>5</sup> Les al. 2 à 4 s'appliquent par analogie au transfert de patrimoine, à la scission et à la conversion d'une SICAV.

*Art. 115a* Transfert de patrimoine, conversion et scission

En cas de transfert de patrimoine d'une SICAV et de scission ou de conversion d'un placement collectif ouvert, les art. 114 et 115 s'appliquent par analogie.

*Art. 119, al. 3<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

*Art. 121, al. 1, let. c et d, et al. 4*

<sup>1</sup> Sont en particulier autorisés:

- c. d'autres placements, notamment dans des biens immobiliers ou des infrastructures;
- d. des formes mixtes de tous les placements possibles selon les art. 120 et 121.

<sup>4</sup> Les associés indéfiniment responsables, les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires et les personnes physiques et morales qui leur sont proches, ainsi que les investisseurs d'une société en commandite de

placements collectifs peuvent acquérir de celle-ci des valeurs immobilières et des valeurs d'infrastructure ou lui céder de telles valeurs:

- a. si un expert indépendant confirme que le prix d'achat ou de vente des valeurs immobilières et des valeurs d'infrastructure ainsi que les coûts de transaction sont conformes à ceux du marché, et
- b. si l'assemblée des associés a approuvé la transaction.

*Art. 133, al. 1, 2<sup>bis</sup> et 5*

<sup>1</sup> Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents visés aux art. 13a et 15, al. 3, ainsi que les rapports annuels et semestriels dans une langue officielle ou en anglais. L'art. 89, al. 2, de l'ordonnance du ... sur les services financiers<sup>38</sup> est réservé. La FINMA peut autoriser la publication dans une autre langue si elle n'est destinée qu'à un cercle particulier d'investisseurs.

<sup>2bis</sup> Pour les placements collectifs étrangers, les informations selon l'al. 2 ne doivent pas obligatoirement figurer dans la feuille d'information de base elle-même.

<sup>5</sup> Les prescriptions de publication et d'annonce ne s'appliquent pas aux placements collectifs étrangers offerts exclusivement à des investisseurs qualifiés.

*Art. 142, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> La FINMA peut, notamment pour les documents suivants, déterminer la forme requise pour la remise:

- a. des prospectus et des feuilles d'information de base;

*Art. 144* Disposition transitoire relative à la modification du ...  
(art. 95, al. 4, let. b, LSFIn)

<sup>1</sup> Pour les placements collectifs offerts aux clients privés avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les feuilles d'information de base conformes aux art. 107 à 107d peuvent continuer à être utilisées conformément aux prescriptions des annexes 2 (version du 1<sup>er</sup> mars 2013)<sup>39</sup> et 3 (version du 15 juillet 2011)<sup>40</sup> pendant deux ans.

<sup>2</sup> Si la feuille d'information de base pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels, incluant une présentation dûment révisée des performances précédentes du placement collectif jusqu'au 31 décembre, est utilisée conformément à l'annexe 3 (version du 15 juillet 2011), la direction de fonds et la SICAV la publient dans les 35 premiers jours ouvrables de chaque année au plus tard.

<sup>3</sup> Les directions de fonds, les SICAV et les sociétés en commandite de placements collectifs doivent soumettre les contrats de fonds de placement, les règlements de placement et les contrats de société adaptés à l'approbation de la FINMA dans les

<sup>38</sup> RS ...

<sup>39</sup> RO 2013 607

<sup>40</sup> RO 2011 3177

deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du .... La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger ce délai.

*Annexes 1 à 3*

*Abrogées*

## **2. Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques<sup>41</sup>**

*Art. 5, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> Ne sont pas considérés comme des dépôts:

- b. les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés dans une feuille d'information de base conforme à la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers<sup>42</sup>;

<sup>41</sup> RS 952.02

<sup>42</sup> RS 950.1

Consultation